

**INTERPELLATIONS
CONCISES ET
CLAIRES
RELATIVES AUX
HORAIRES
DU JEÛNE ET DE LA
PRIERE**

**Épître écrite par le faible serviteur et amoureux de la science
Mouhamadou Moustapha MBOUP**

**(Qu'ALLAH lui pardonne et le recouvre de bienfaits et de
grâces, de même que ses parents et tous les musulmans)**

Cette présente épître est un cadeau adressé :

- A La Meilleure des créatures, Notre Messager Muhammad (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam)
- A Sa Noble Famille et Ses Illustres Compagnons (Radiyal LÂHOU 'anhoum)
- A tous les savants de cette communauté (Rahimahoum ALLAH)
- A tous les musulmans (surtout de France) désireux de découvrir la vérité, rien que la vérité sur leurs prières et leurs jeûnes.

Cette épître est également une missive adressée à tous les imams ou dirigeants de mosquée ou association religieuse, surtout résidant en Occident et notamment en France.

«Ô mon peuple ! Voyez-vous si je me base sur une preuve évidente émanant de MON SEIGNEUR, et s'IL m'attribue de Sa Part une excellente donation?... Je ne veux nullement faire ce que je vous interdis. Je ne veux que la réforme, autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'ALLAH. En LUI, je place ma confiance, et c'est vers Lui que je reviens repentant. » [Sourate 11 – Verset 88]

«SEIGNEUR! Ne fais pas dévier nos cœurs après que TU nous aies guidés; et accorde-nous Ta Miséricorde. C'est TOI, certes, LE GRAND DONATEUR! » [Sourate 3 – Verset 8]

BISMIL LÂHIR RAHMÂNIR RAHÎME

Louanges à ALLAH, CREATEUR de l'univers, CELUI qui a lié étroitement l'espace et le temps et les a mis à la disposition totale de l'être humain, CELUI qui a fait jaillir la lumière des cœurs de Ses Serviteurs rapprochés et des savants bien guidés. Salât et Salâm sur La Meilleure des créatures, Celui qui est l'origine des êtres célestes et ténébreux, sans Lui il n'existerait ni Terre, ni Ciel, ni Soleil, ni Lune, La lumière éclatante qui a apporté avec son avènement Les Lumières éclatantes que sont Le Coran et La Sunnah, La plus lumineuse et éclatante des pleines Lunes. Celui dont la mission transcende tout espace et tout temps, La Miséricorde des Univers, en l'occurrence Notre Sieur et Unique Modèle Muhammad ; de même qu'à Sa Famille qui « sont les garants de la Terre au moment où les étoiles sont les garants du Ciel » comme c'est évoqué dans un hadith authentique ; Ses Compagnons qui sont les repères pour tout itinérant quelle que soit sa zone géographique et son époque et tous ceux qui participent à préserver la bonne pratique des cultes dans leurs horaires et lieux déterminés.

Les horaires de certains actes d'adoration sont inconnus par un bon nombre de fidèles musulmans dans certaines zones géographiques de la planète. Parmi ces pays, on donne l'exemple de la France qui compte des millions de fidèles qui, malheureusement, ont des problèmes notoires avec ce sujet si important et qui constitue une partie très importante de la pratique religieuse. On va essayer de définir globalement ces horaires selon les savants des grandes écoles du Fiqh (le droit ou jurisprudence) et déterminer où se trouvent les inexactitudes dans les calendriers distribués souvent en France. Cette question est d'autant plus importante qu'**en suivant bon nombre de ces calendriers, un fidèle peut toujours prier le 'Ishâ (dernière prière de la nuit) avant l'heure.**

Le comble est atteint **pendant le Ramadan où beaucoup d'autres continuent à manger et à boire bien après l'heure normale de début du jeûne.**

Qu'ALLAH nous aide à bien éclaircir les questions relatives à ce sujet et nous inspire les meilleures paroles ! Qu'ALLAH agrée cet œuvre qu'IL a fait émaner d'un faible serviteur et qu'IL nous octroie la guidée dans les intentions, les actes et les paroles ! Âmine !!!

CHAPITRE 1 :

LE TEMPS ET L'ESPACE – DEUX PARAMETRES INTRINSEQUEMENT LIES

Tous les croyants sont unanimes sur le fait qu'ALLAH est LE CREATEUR de l'Univers, l'espace et le temps. Ces deux paramètres constituent les circonstances d'adoration pour laquelle NOTRE SEIGNEUR nous a créés. ALLAH (Soubhānahou wa Ta'ālā) a dit : « **JE n'ai créé les djinns et les humains que pour qu'ils M'adorent** » [Sourate 51 – Verset 56].

Dans un grand nombre de versets, ALLAH cite ses deux paramètres et montre qu'ils ont une relation étroite.

ALLAH (Soubhānahou wa Ta'ālā) a dit : « **A ALLAH appartient le royaume des Cieux et de la Terre. Et ALLAH est OMNIPOTENT. En vérité, dans la création des Cieux et de la Terre, et dans l'alternance de la nuit et du jour, il y a certes des signes pour les doués d'intelligence qui invoquent ALLAH en position debout, assis, couchés sur leurs côtés, et méditent sur la création des Cieux et de la Terre (disant): "NOTRE SEIGNEUR ! TU n'as pas créé cela en vain. Gloire à TOI ! Garde-nous du châtimeⁿt du Feu".** » [Sourate 3 – Versets 189 à 191].

ALLAH (Soubhānahou wa Ta'ālā) a dit : « **le nombre de mois, auprès d'ALLAH, est de douze [mois], dans la prescription d'ALLAH, le jour où IL créa les Cieux et la Terre. Quatre d'entre eux sont sacrés: telle est la religion droite. [Durant ces mois], ne faites pas de tort à vous-mêmes. Combattez les associateurs sans exception, comme ils vous combattent sans exception. Et sachez qu'ALLAH est avec les pieux.** » [Sourate 9 – Verset 36].

ALLAH (Soubhānahou wa Ta'ālā) a dit : « **C'est LUI qui a fait du Soleil une clarté et de la Lune une lumière, et IL en a déterminé les phases afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul (du temps). ALLAH n'a créé cela qu'en toute vérité. IL expose les signes pour les gens doués de savoir. Dans l'alternance de la nuit et du jour, et aussi dans tout ce qu'ALLAH a créé dans les Cieux et la Terre, il y a des signes, certes, pour des gens qui craignent (ALLAH).** » [Sourate 10 – Versets 5 et 6].

Ces versets coraniques et d'autres montrent que :

- ❖ **ALLAH a créé le temps en créant l'espace.**
- ❖ **Ces deux paramètres sont essentiels pour l'accomplissement de la piété et la crainte révérencielle, comme l'indique la fin de bon nombre de ces versets précités.**
- ❖ **L'espace et le temps sont deux grands signes de La Divinité et de L'Unicité d'ALLAH, CREATEUR de l'univers.**
- ❖ **ALLAH incite à cogiter sur ces deux paramètres et surtout étudier la manière dont ce lien étroit est établi.**

NOTRE SEIGNEUR ! TU n'as pas créé cela en vain. Gloire à TOI ! Garde nous du châtimeⁿt du Feu ! Fais de nous des habitants du Paradis dont l'étendue est aussi large que les Cieux et la Terre ! Fais nous parmi ceux qui craignent ALLAH vraiment et ceux qui croient en ALLAH et en Ses Messagers !

CHAPITRE 2 :

L'ESPACE ET LE TEMPS – LIENS AVEC LES ACTES D'ADORATION

Les actes d'adoration sont de type cultuel ('Ibâdât) et socio-culturel (Mu'âmalât). Ils ont tous des circonstances d'exécution et d'application régies inéluctablement par l'espace et le temps. Comme convenu préalablement, on ne traite que des horaires de certains actes culturels comme la prière (ou Ṣalât) et le jeûne du mois de Ramadan.

Les actes culturels sont plus essentiels et plus importants que les actes socio-culturels comme l'indique le verset qui dit : « **JE n'ai créé les djinns et les humains que pour qu'ils M'adorent (Me vouent un culte)** » [Sourate 51 – Verset 56] et l'autre qui dit : « **Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer ALLAH, LUI vouant un culte exclusif, d'accomplir la Ṣalât (prière) et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture.** » [Sourate 98 – Verset 5].

Certes, le jeûne du Ramadan n'est pas cité dans ce dernier verset mais c'est parce qu'il vient en troisième position dans la classification des actes culturels dans leur ordre d'importance, comme le souligne le ḥadīth de 'Abdoullâh Ibn 'Oumar (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) qui rapporte que L'Envoyé d'ALLAH (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a dit : « **L'Islam est bâti sur cinq (5) piliers : Attester qu'Il n'y a aucune divinité à part ALLAH, Accomplir l'office de La Ṣalât, s'Acquitter de La Zakât, Jeûner le mois de Ramadan et Faire le pèlerinage (Hajj) à La Maison (d'ALLAH) pour celui qui a les possibilités une fois** ».

[Rapporté par Al Bukhârî et Muslim dans leurs Sahîhs].

Tous les actes culturels dépendent de l'espace et du temps :

- Pour la prière, ALLAH (Soubḥânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Accomplissez la Ṣalât, car la Ṣalât demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés.** » [Sourate 4 – Verset 103].

ALLAH (Soubḥânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages.** » [Sourate 2 – Verset 144].

On reviendra avec plus de détails sur ce point, inshâ ALLAH, dans les chapitres à venir.

- La Zakât (sur l'or, l'argent et tout ce qui a une valeur fiduciaire, sur les bétails, etc) est obligatoire si on a le niṣâb (valeur minimale pour s'acquitter de la zakât) **pendant une année révolue**, selon le consensus communautaire. C'est **l'année lunaire qui est prise en compte** et non l'année solaire.

- Le jeûne du **mois de Ramadan** est une obligation, selon le consensus des savants de la communauté. Ce mois peut durer **29 ou 30 jours**, selon **l'apparition du croissant lunaire**. Le jeûne se fait pendant les journées qui commencent à partir du Fajr (l'aube) et se terminent au Maghrib (coucher du Soleil). Nous reviendrons plus en détail sur ce point, inshâ ALLAH.

- Quant au Hajj (pèlerinage à La Mecque), ALLAH (Soubḥânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Ils t'interrogent sur les nouvelles Lunes - Dis : «Elles servent aux gens pour compter le temps, et aussi pour le Hajj [pèlerinage] » » [Sourate 2 – Verset 189].**

IL (Soubḥânahou wa Ta'âlâ) a dit également : « **Le pèlerinage a lieu dans des mois connus.** » [Sourate 2 – Verset 196].

Le pèlerin doit impérativement être dans un état de sacralisation (ihrâm) avant de commencer le Hajj et la 'Umra (petit pèlerinage). L'Ihrâm s'effectue à partir du mîqât (la halte de rassemblement). Plusieurs lieux sont définis, en fonction de la provenance du pèlerin. Ces lieux ne peuvent être dépassés sans état de sacralisation, comme l'indique le célèbre hadith de 'Abdullâh Ibn 'Abbâs (Radîyal LÂHOU 'anhoumâ) qui rapporte que « *Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a fixé la talbiyyah (labbayka ALLÂHOUMMA ...)* » :

- ✓ pour les gens de Médine, à Dhou'l-Hulyfah
- ✓ pour ceux de Syrie, à Al Juhfah
- ✓ pour ceux du Najd, à Qarn Al Manâzil
- ✓ pour ceux du Yémen, à Yalamlam.

Telles sont les localités indiqués pour ceux qui viennent en pèlerinage ou en visite pieuse de ces pays ou d'autres (situés au delà). Celui qui se trouve en deçà de ces localités fera la talbiyyah là où il commencera, et, pour les gens de la Mecque, ils la feront à la Mecque même ».

Rapporté par les Imams Al Bukhârî et Muslim (Raḥimahoumâ ALLAH).

De même, **les actes socio-culturels sont aussi souvent régis par l'espace et le temps**. On peut donner l'exemple :

- des dettes à rembourser à une date précise
- le délai d'attente pour les femmes divorcées et pour les veuves
- le respect des horaires et lieux de rendez-vous
- les conditions de rétraction après une interaction commerciale
- etc.

Tous ceux-là sont régis par l'espace ou par le temps, ou par les deux paramètres à la fois.

Il est donc primordial et essentiel pour les musulmans de bien distinguer les limites exactes des horaires et des lieux d'application des adorations. Ceci est souvent une condition (shart) ou une cause d'obligation (sabab) des actes dont ces horaires ou lieux sont étroitement liés.

CHAPITRE 3 :

HORAIRES DES PRIERES CANONIQUES

Les horaires de prière sont déterminés par ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) et enseignés dans les moindres détails par Le Prophète (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam). Les savants ont éclairci les zones d'ombre qui pourraient exister sur ce sujet. On essayera d'y apporter l'essentiel, dans cette épître.

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Et accomplis la Ṣalât aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent.** » [Sourate 11 – Verset 114].

IL (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Supporte patiemment ce qu'ils disent et célèbre Sa louange (la Ṣalât), avant le lever du Soleil, avant son coucher et pendant la nuit; et exalte Sa Gloire aux extrémités du jour. Peut-être auras-tu satisfaction** ». [Sourate 20 – Verset 130].

IL (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a aussi dit : « **Accomplis la Ṣalât au déclin du Soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture (pendant la prière) à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins.** » [Sourate 17 – Verset 78]

Ces versets déterminent les horaires de prière de manière très brève. Cependant, 'Abdullâh Ibn 'Abbâss (Raḍiyal LÂHOU 'anhoumâ) a été interrogé au sujet des prières canoniques, si les horaires se trouvaient dans Le Coran de manière plus ou moins explicite. Il (Raḍiyal LÂHOU 'anhou) a cité les versets suivants : « **Glorifiez ALLAH donc, au moment où survient le soir et au moment où survient le matin! A Lui toute louange dans les cieux et la Terre, dans l'après-midi et au milieu de la journée** » [Sourate 30 – Verset 17 et 18].

- Au moment où survient le soir, c'est à dire la prière de **Maghrib (coucher du Soleil)**.
- Au moment où survient le matin indique la prière de **Fajr ou Subh (l'aube)**.
- L'après-midi correspond à l'heure de la prière de **'Asr (après-midi)**.
- Le milieu de la journée à la prière de **Zuhr (milieu de la journée)**.

Puis il cite le verset : « **avant la Ṣalât de Fajr (l'aube), à midi quand vous enlevez vos vêtements, ainsi qu'après la Ṣalât de 'Ishâ (la nuit); trois occasions de vous dévêtir.** » [Sourate 24 – Verset 58].

- Ce dernier verset parle clairement de la prière de **'Ishâ (la nuit)**.

L'illustre Imam Abûl Mansûr Al Mâturûdî (Raḥimahou LÂH) a fait une annotation sur cette parole en disant : « *Ceci montre que les pieux prédécesseurs étaient plus intelligents que nous. On aurait tout simplement pu comprendre que ces versets parlent uniquement de glorification et de louanges à ALLAH* ». [Badâ i' Aṣ Ṣanâ i' de l'imam Abû Bakr Ibn Mas'ûd Al Kâssânî].

Peut être que le vénéré compagnon Ibn 'Abbâs (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) a eu cette compréhension à partir de certains versets coraniques qui expriment la prière par des parties essentielles de cette dernière comme les glorifications et louanges, la lecture du Coran, la prosternation et l'inclinaison. En lisant Le Coran, on rencontre un nombre non négligeable de ce type de versets. Pour ne pas être trop long, on peut juste donner à titre d'exemple, le verset suivant : « **Dans des maisons [des mosquées] qu'ALLAH a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué; LE glorifie en elles matin et après-midi, des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'ALLAH, de l'accomplissement de la Salât et de l'acquittement de la Zakât, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards.** » [Sourate 24 – Versets 36 et 37].

On peut aussi donner l'exemple du verset : « **Supporte patiemment ce qu'ils disent et célèbre Sa louange (la Salât), avant le lever du Soleil, avant son coucher et pendant la nuit; et exalte Sa Gloire aux extrémités du jour. Peut-être auras-tu satisfaction** » [Sourate 20 – Verset 130].

Ces versets illustrent l'explication qu'on vient de proposer.

WALLÂHOU -Ta'âlâ- A'lam !!!

Maintenant, intéressons-nous aux hadiths prophétiques (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) qui traitent de ce sujet. Cependant, nous n'intéresserons uniquement à la délimitation des horaires. Nous n'évoquerons donc pas ici la question des horaires préférables pour être plus concis et mieux répondre à cette problématique actuelle, qui concerne notre Communauté.

Jâbir Ibn Abdillâh (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) rapporte que : «

- *une fois Jibrîl ('Alayhis Salâm) vint rencontrer le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) et lui dit: "Mets- toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit ainsi la Salât de Zuhr après que le Soleil eût décliné du Zénith.*
- *Puis il vint à nouveau à l'heure de 'Aṣr et lui dit: "Mets-toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit alors la Salât du 'Aṣr après que la longueur de l'ombre de chaque chose eût atteint la taille originale (de la chose).*
- *Puis il vint à l'heure de Maghrib et lui dit: "Mets- toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit la Salât de Maghrib lorsque le Soleil fut couché.*
- *Puis il vint à l'heure de 'Ishâ et lui dit: "Mets-toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit la Salât de 'Ishâ lorsque les pâleurs (rougeâtres) [Shafaq] eurent disparu.*
- *Puis il vint à l'heure de Fajr et dit: "Mets-toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit la Salât de Fajr (ou Subh) immédiatement après l'apparition de l'aube.*
- *Ensuite Jibrîl ('Alayhis Salâm) vint le voir le lendemain à l'heure de Zuhr et lui dit: "Mets-toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit ainsi la Salât de Zuhr après que la longueur de l'ombre de chaque chose eût atteint la taille originale (de la chose).*

- *Puis il vint à nouveau à l'heure de 'Aṣr et lui dit: "Mets-toi debout et accomplis la prière!" Il accomplit alors la Salât de 'Aṣr après que la longueur de l'ombre de chaque chose eût atteint le double de la taille originale (de la chose).*
- *Puis il vint pour la Salât de Maghrib à la même heure que la veille, sans se dévier de cette heure.*
- *Puis il vint pour l'Ishâ après que la moitié de la nuit ne fût passée. (ou il dit "après le tiers de la nuit ") et il accomplit la Salât de Ishâ.*
- *Puis il vint à nouveau lorsque le Ciel fut bien clair (avant le lever du Soleil) et lui dit: "Mets-toi debout et accomplis la prière!". Il accomplit alors la Salât de Fajr.*

Puis il dit: "Le moment (pour chaque prière) s'étale entre ces deux heures (limites)". »

Rapporté par les Imams Ahmad, An Nassâ-î, et At Tirmizî (Raḥimahoum ALLAH).

Le vénéré Imam Muḥammad Ibn Ismâ'îl Al-Bukhârî (Raḥimahoul LÂH) a dit que ce ḥadîth est le plus authentique en ce qui concerne les heures de prière.

[Rapporté de lui par At Tirmîzî].

Les Imams Abû Dâwûd et At Tirmizî (Raḥimahoumâ ALLAH) ont rapporté un hadith similaire de 'Abdoulâh Ibn 'Abbâs (Raḍiyal LÂHOu 'anhoumâ).

On rapporte de 'Abdullâh ibn 'Amr (Raḍiyal LÂHOu 'anhoumâ) que le Prophète (Ṣallâl LÂHOu 'alayhi wa sallam) a dit :

- « L'horaire de la prière du Zuhr commence à partir du déclin du Soleil, jusqu'au moment où l'ombre de l'homme est égale à sa taille
- jusqu'à l'heure de la prière du 'Aṣr.
- L'horaire de la prière du 'Aṣr va jusqu'à la pâleur du Soleil.
- L'horaire de la prière du Maghrib va jusqu'à la fin du crépuscule (disparition des pâleurs [rougeâtres]).
- L'horaire de la prière du 'Ishâ va jusqu'au milieu de la nuit.
- Et l'horaire de la prière du Subḥ va de l'aube au lever du Soleil. »

[Rapporté par Muslim].

Précisions concernant l'ordre de priorité entre les deux hadiths :

Ce hadith de ‘Abdullâh ibn ‘Amr (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) étant le dernier des deux car le premier relate un évènement qui s'est passé au lendemain de la nuit où les prières ont été instaurées et rendues obligatoires. Hors, le second hadith est sûrement dit par Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) après l'hégire, à Médine. Celui qui l'a rapporté est un jeune compagnon médinois (qui était parmi les jeunes générations du vivant du Prophète [Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam]). Même si Jâbir Ibn 'Abdillâh (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) est aussi un jeune compagnon médinois, l'Imam Ibn Al Qhattân (Rahimahoul LÂH) affirme que ce dernier l'a sûrement rapporté des intermédiaires qui ont été témoins de cet événement ; conformément à ce que Al Mubârakfûrî a rapporté.

[Tuhfat Al Ahwazî]

Et cela est une évidence vu que Jâbir Ibn Abdillâh (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) n'a assisté à aucun moment de la période mecquoise.

Cette remarque est d'autant plus importante qu'elle nous permet de déduire que s'il y a incompatibilité ou différence incontournable entre les deux hadiths, la priorité revient au dernier.

Horaires de prières selon les signes géographiques et phénomènes naturels :

Notons bien qu'on ne privilégie pas l'avis le plus célèbre du mazhab (doctrine) des mâlikites ni celui d'une autre école de jurisprudence islamique. Néanmoins, on notera les différences entre les mazhabs dans les horaires de prière. Les horaires des cinq prières sont donc ainsi établis, d'après ce qui nous semble plus authentique, après avoir étudié les différents avis des savants et leurs arguments :

- Le **Zuhr commence au début du déclin du Soleil**. Il commence quand le Soleil quitte le milieu du Ciel (au zénith) après y être resté visiblement immobile entre 2 et 3 minutes. Il **se termine au début de l'horaire du 'Asr**.

Fin horaire du Zuhr = Début horaire du 'Asr

- Le **'Asr commence juste au moment où l'ombre de l'homme (ou de tout objet) est égale à sa taille**.

Il faudrait tout de même noter que pendant une grande partie de l'année, quand le Soleil est au zénith, les ombres des objets ont des tailles minimales. Ce qui fait qu'il faudrait prendre en compte cette taille minimale d'un objet quelconque pour déterminer le début du 'Asr.

***Taille de l'ombre de l'objet à l'heure du début de 'Asr
= Taille de l'objet + Taille minimale***

Son horaire choisi (Mukhtâr) **se termine quand le Soleil s'apprête à se coucher et qu'il prenne la forme d'un disque**. C'est ce qui est décrit dans le hadith comme étant la pâleur du Soleil.

Les horaires pour ceux qui sont dans des contraintes (Darûrî) du **Zuhr et 'Aṣr continuent jusqu'au coucher total du Soleil**.

- Le **Maghrib coïncide au coucher du Soleil**.

Son horaire choisi **se termine au moment où débute l'horaire choisi du 'Ishâ**. Cependant, il est fortement recommandé de le faire au tout début plus que les autres prières canoniques.

- Le **'Ishâ débute quand les pâleurs (Shafaq) rougeâtres [dues au coucher du Soleil] disparaissent totalement**.

Son horaire choisi **se prolonge jusqu'au milieu de la nuit**. Il est toutefois fortement recommandé d'accomplir cette prière avant la fin du premier tiers (1/3) de la nuit.

Les horaires pour ceux qui ont des contraintes du **Maghrib et 'Ishâ se prolongent jusqu'à l'aube**.

- Le **Fajr débute à l'apparition des premières lueurs de l'aube**.

Son horaire choisi prend **fin quand le Ciel est totalement dégagé**, de telle sorte qu'on puisse reconnaître une personne de loin ou faire la plupart des activités sans avoir besoin de lumière artificielle (lampe).

Pour ceux qui ont des contraintes, l'horaire **se termine au lever du Soleil**.

Avis différents sur la question :

On donne tout de même les avis des écoles qui divergent avec ceux donnés ci-dessus, par souci de précision et de complément :

- Les hanafites considèrent que l'horaire de la prière de 'Aṣr débute lorsque **les ombres des objets ont pour longueur la double taille de ces derniers**.

***Taille de l'ombre de l'objet à l'heure du début de 'Aṣr
= (Taille de l'objet x 2) + Taille minimale***

- Une grande partie des malikites et certains shâfi'ites considèrent que l'horaire choisi (Mukhtâr) pour le **Maghrib est très courte**. Après le coucher du Soleil, il s'agit juste du temps qu'il faut pour remplir les conditions de la prière (purification, s'habiller, etc), faire l'appel (Azân), aller à la mosquée puis accomplir la prière.

L'Imam Mâlik (Rahimahoul LÂH) en personne, dans Son Muwatta°, a dit : « *Ash Shafaq : ce sont les pâleurs rougeâtres au coucher du Soleil. Quand celles-ci disparaissent, tu es véritablement dans l'horaire du 'Ishâ et tu es sorti alors de celui du Maghrib* ».

- Les hanafites considèrent que l'horaire de la prière de Maghrib se termine exactement au moment où débute l'horaire choisi (Mukhtâr) du 'Ishâ, comme on l'a dit. Sauf qu'ils divergent sur la définition des pâleurs (Shafaq) que décrivent les hadiths. Selon eux, **ce sont les pâleurs blanchâtres** et non rougeâtres.

Ce qui fait que le Mukhtâr du **Maghrib se prolonge jusqu'à plus tard dans la nuit.**

- Les mâlikites et une grande partie des hanbalites considèrent que le Mukhtâr du 'Ishâ **prend fin au premier tiers (1/3) de la nuit.**

On peut facilement remarquer alors que les horaires de prières canoniques dépendent des signes astronomiques précis, enseignés par ALLAH et Son Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam).

Avant de déterminer ces horaires par une méthode de calcul fiable, nous avons jugé utile de faire quelques précisions sur les sciences et le fait qu'on peut s'y baser pour déterminer ce qui est relatif à l'espace et au temps dans nos actes cultuels.

I. LE CARACTERE PLAUSIBLE DES SCIENCES ET LEUR EXACTITUDE :

Notons bien que les sciences sont de plusieurs catégories. Il y'a **une grande différence entre les sciences exactes, les sciences expérimentales et les théories scientifiques.**

1. Les sciences exactes :

Les sciences exactes sont, comme leur nom l'indique, comme les mathématiques, la physique, les télécommunications, l'informatique, etc. Les lois, les règles et théorèmes de ces sciences sont exacts.

On peut donner les exemples suivants :

- des **équations différentielles** pour le calcul des énergies, des tensions et la détermination de certaines formules dans le domaine de l'électrotechnique, de l'automatique, etc
- des **statistiques et probabilités**
- des **intégrales** pour calculer des superficies et des volumes avec précision, entre autres
- des **dérivés** pour calculer des vitesses et des distances, entre autres

- des **lois de la gravité universelle** pour mettre en place des satellites dans une orbite précise, dans le domaine de la télécommunication
- des **théorèmes de l'électricité** ou de l'automatique pour la fabrication de plusieurs matériels électroménagers
- des **lois de la mécanique quantique** qui permettent entre autre la classification des matériaux en isolants, conducteurs et semi-conducteurs et de déterminer leur utilité dans des domaines scientifiques différents.
- etc.

Les sciences exactes permettent :

- de mettre en orbite les satellites
- d'émettre des émissions sur des radios et télévisions
- de mettre en circulation des avions, des voitures, des hélicoptères, etc.
- **de calculer avec précisions les horaires de prières et de déterminer l'évolution du croissant lunaire**
- etc.

On ne peut douter de l'exactitude de ces sciences.

2. Les sciences expérimentales :

Les sciences expérimentales sont comme :

- la médecine
- la biologie
- la géologie
- la chimie
- les sciences humaines
- Etc.

Les vérités scientifiques de ces dernières sont des lois qui ne découlent que de l'expérience. En utilisant les lois, il se peut qu'on n'ait pas de résultats exacts tout le temps. Mais, on sait que les lois sont démontrées et expérimentées.

Donnons à titre d'exemple :

- l'eau qui bout à 100°C
- le paracétamol qui calme certaines douleurs
- la localisation des roches assez solides pour abriter certains bâtiments
- la localisation des Terres fertiles pour un type d'agriculture
- etc.

3. Précisions importantes sur les lois et théories scientifiques :

Toutes ces vérités qui découlent des sciences exactes ou expérimentales ne sont rien d'autres que des **lois qu'ALLAH a mises en place sur cet Univers**, les a mises à notre disposition et a donné à l'homme la capacité de les découvrir et de s'en servir.

Ne confondons pas ces lois et vérités scientifiques aux théories scientifiques. Ces dernières gardent le nom de théorie tant qu'elles ne sont pas prouvées. C'est pour cette raison que les scientifiques changent d'avis, car l'expérience ou de nouvelles technologies peuvent mettre en évidence le caractère erroné de ces dites théories.

Donnons l'exemple de :

- fausses théories sur l'embryologie
- l'évolutionnisme.

Dans le premier cas, les nouvelles sciences et technologies ont permis l'avancée de la médecine pour montrer que certaines de ces théories étaient fausses.

Dans le deuxième cas, l'avancée de l'astronomie montre qu'il y a bel et bien l'expansion de l'Univers qui donne un coup de massue à la théorie de l'évolution et que la seule théorie possible est celle du Big Bang selon laquelle l'Univers a bien un début ; ce qui signifie qu'il a été créé.

Il faudrait également différencier les degrés des vérités scientifiques selon qu'elles soient exactes ou expérimentales.

Il y a même des *vérités historiques* qui permettent d'établir des faits qui se sont passés. On peut donner l'exemple du Coran et des hadiths authentiques. On n'était pas présent à l'époque de la révélation et pourtant on peut s'assurer de la véracité de tel ou tel hadith et de la faiblesse d'un autre (de manière générale). Ceci se base également sur une science très profonde que seuls les musulmans détiennent : "*Ilm Moustalah Al hadith*". Contrairement aux autres communautés qui n'arrivent pas à vérifier si par exemple La Bible, La Torah, ou tout simplement certains récits sont authentiques.

L'astronomie, à l'état actuel, comme toute science, avance des théories. Mais les photographies satellites et la détermination des phases de la Lune ne sont guère basées sur des théories. C'est comme si quelqu'un prétendait que l'internet, l'audiovisuel, ou la télécommunication se base sur des théories. Certes, des théories sont souvent avancées pour résoudre certaines énigmes. Cependant, ce ne sont que dans le domaine des recherches scientifiques et techniques.

Inchâ ALLAH, nous apporterons des précisions sur le caractère noble de cette science qu'il ne faut pas confondre avec l'astrologie qui est interdite dans l'Islam ; ceci quand on traitera du croissant lunaire.

Qu'ALLAH nous facilite

II. PRECISION SUR LA NOTION DE CREPUSCULE ET D'AUBE :

Pour terminer ce volet relatif aux prières quotidiennes, nous jugeons utile d'apporter tout d'abord des éclaircissements sur les différents types de crépuscules pour éclairer la lanterne une bonne fois pour toute sur cette question. Les mauvais horaires qui se trouvent notamment sur la plupart des calendriers distribués en France résultent en partie de l'ignorance de cette question de crépuscules. Ces données sont retrouvables sur les livres et sites scientifiques.

La cause du crépuscule est la diffusion de la lumière du Soleil par les couches hautes de l'atmosphère.

Au moment où le Soleil s'approche de l'horizon, sa lumière traverse une couche atmosphérique plus importante. Ceci a pour effet d'augmenter la largeur du spectre diffusé. La seule lumière transmise, et non diffusée, est alors celle des basses fréquences, le rouge.

1. La durée du crépuscule dépend de la latitude de l'observateur :

- Dans **les régions arctiques et antarctiques**, il peut durer plusieurs heures ou ne pas être présent du tout, selon la période de l'année.
- **A l'équateur**, il peut disparaître en moins de 20 minutes à une période de l'année.
- Aux **latitudes moyennes**, le crépuscule est au plus court à l'approche des équinoxes, plus long vers le solstice d'hiver et encore plus long vers le solstice d'été.
- **Au-delà des cercles polaires**, le Soleil ne se couche pas à l'époque du solstice d'été.
- Aux **latitudes élevées**, en deçà de ces cercles, le Soleil descend sous l'horizon mais le crépuscule se poursuit de son coucher à son lever, un phénomène connu sous le nom de *jour polaire*.
- **Au-dessus d'environ 60° de latitude**, le crépuscule civil se poursuit toute la nuit à cette période.
- **Au-dessus de 55°**, c'est le cas du crépuscule nautique.
- Enfin, le crépuscule astronomique peut durer toute la nuit pendant plusieurs semaines ou plusieurs jours jusqu'à **une latitude de 48,6°**.

2. Le crépuscule est subdivisé en trois catégories distinctes :

Le crépuscule astronomique :

C'est la période où le centre du Soleil est situé entre 12° et 18° sous l'horizon.

Pendant le crépuscule astronomique, et dans le cas d'un Ciel dégagé de toute pollution lumineuse, les étoiles les plus faibles visibles à l'œil nu, vers la magnitude apparente 6, apparaissent.

Du point de vue astronomique, il subsiste cependant suffisamment de lumière pour que les objets diffus comme les nébuleuses ou les galaxies ne puissent pas être observés dans des conditions satisfaisantes, même si cette lumière est imperceptible à l'œil nu.

Le soir, la fin du crépuscule astronomique marque le début de la nuit complète ; le matin, c'est la fin de la nuit, l'apparition des toutes premières lueurs de l'aube.

C'est ce moment précis qui correspond respectivement au début du 'Ishâ et du Fajr conformément aux textes coraniques et aux hadiths préalablement cités.

Nous verrons les détails dans la prochaine partie de cette épître, Inchâ ALLAH.

Le crépuscule nautique :

C'est la période où le centre du Soleil est situé entre 6° et 12° sous l'horizon.

Il s'agit du moment où les étoiles de deuxième grandeur deviennent visibles. En même temps, en mer, la ligne d'horizon est toujours visible permettant ainsi de faire un point astronomique avec les étoiles.

À la fin de cette période, en soirée, ou à son début, en matinée, les dernières ou premières lueurs peuvent être discernées dans la direction du Soleil.

Ce qui est évident, c'est que ce moment n'est aucunement conforme aux débuts des horaires respectifs du 'Ishâ et du Fajr, comme le prétend l'UOIF et le Conseil Européen de la Fatwa et des Recherches.

Le crépuscule civil :

C'est la période où le centre du Soleil est situé à moins de 6° sous la ligne d'horizon. Il s'agit ici d'un horizon idéalisé, situé à 90° du zénith.

Pendant le crépuscule civil, les planètes et les étoiles les plus brillantes apparaissent et il subsiste encore suffisamment de lumière pour que **la plupart des activités ne nécessitent pas de sources de lumières artificielles.**

Ce moment marque la fin de l'horaire choisi (Mukhtâr) du Fajr.

III. HORAIRES DES PRIERES CANONIQUES PAR LE CALCUL :

D'après ce qu'on a vu ci-dessus, on peut se fier aux calendriers basés sur des calculs scientifiques d'une précision pointue. On voit bien que ces horaires de prières dépendent des signes astronomiques, autrement dit, **de la position du Soleil par rapport à la Terre** sur la localité.

C'est ce qui fait qu'on peut facilement les déterminer **avec des calculs** comme on pourrait les déterminer avec **la vision à l'œil nu** (coucher et lever du Soleil, le début de l'aube et la fin du crépuscule) et par **des mesures** (quand on parle de taille d'ombre).

On peut traiter ce passage sous forme de questions-réponses -par L'Aide d'ALLAH- en disant :

Question : Comment détermine-t-on les horaires de prière par le calcul ?

Réponse :

- Le Zuhr commence au début du déclin du Soleil. Il commence quand le Soleil quitte le milieu du Ciel après y être resté visiblement immobile entre 2 et 3 minutes. Or, le Soleil est au milieu du Ciel au milieu de la journée.
Pour connaître alors l'heure où commence le Zuhr, on prend le milieu de la journée et on y rajoute 3 minutes (certains rajoutent jusqu'à 5 min par mesure de prudence).

$$HZ = \{[(HC - HL) / 2] + HL\} + 5min$$

HZ : heure de début de Zuhr
HC : heure de coucher du Soleil
HL : heure de lever du Soleil

- Le 'Asr commence juste au moment où l'ombre de l'homme (ou de tout objet) est égale à sa taille. Il coïncide avec le milieu de la journée entre le déclin du Soleil et son coucher.

$$HA = [(HC - HZ) / 2] + HZ$$

HA : heure de début de 'Asr
HZ : heure de début de Zuhr
HC : heure de coucher du Soleil

- Le Maghrib coïncide avec le coucher du Soleil. Ce n'est donc pas difficile à savoir.

$$HM = HC$$

HM : heure de début du Maghrib
HC : heure de coucher du Soleil

- Le 'Ishâ et le Fajr sont respectivement déterminés par la fin du crépuscule et l'aube astronomiques. C'est à dire quand les pâleurs (Shafaq) disparaissent et quand les premières lueurs de l'aube apparaissent. Et ces derniers sont communément appelés crépuscule astronomique. Et tous deux coïncident avec le moment où le centre du Soleil est à 18° au dessus du Soleil.

**Le soir, la fin du crépuscule astronomique marque le début de la nuit complète.
Le matin, c'est la fin de la nuit, l'apparition des toutes premières lueurs de l'aube.**

Question : Pourquoi cette différence entre les méthodes de calcul ? On remarque qu'il y en a plusieurs.

Réponse : Les méthodes de calcul que nous connaissons sont celles de :

- **l'Université des Sciences Islamiques de Karachi au Pakistan :** 18° (pour le 'Ishâ) et 18° (pour le Fajr)
- **ANSI (Institut Islamique de l'Amérique du Nord) :** 15° (pour le 'Ishâ) et 15° (pour le Fajr)
- **Ligue Islamique Mondiale :** 17° (pour le 'Ishâ) et 18° (pour le Fajr)
- **Ummul Qurâ de La Mecque :** 18,5° (pour le Fajr) et 90 min après le coucher du Soleil pour le 'Ishâ (120 min pendant Le Ramadan)
- **Egyptian General Authority of surveying :** 17° (pour le 'Ishâ) et 19,5° (pour le Fajr)
- **UOIF (Union des Organisations Islamiques de France) :** 12° (pour le 'Ishâ) et 12° (pour le Fajr)

Les différences résident alors essentiellement sur les horaires du 'Ishâ et du Fajr. Et on s'aperçoit nettement que **la bonne méthode de calcul est celle de l'Université de Karachi**. C'est la seule qui respecte totalement les signes enseignés par La Sunnah et les livres de Fiqh (législation et jurisprudence islamique), selon **le consensus communautaire**.

1. Problématique des calendriers distribués par l'UOIF :

Le plus étonnant, c'est que l'UOIF dont le calendrier est le plus répandu en France déclare sur son site internet :

"Le crépuscule astronomique : il intervient lorsque le Soleil se situe en dessous de l'horizon à une hauteur de 18°, et il **correspond au moment où l'obscurité totale s'installe au niveau de cet horizon**. Le crépuscule nautique : il intervient lorsque le Soleil se situe en dessous de l'horizon à une hauteur de 12°. Le crépuscule civil : il intervient lorsque le Soleil se situe en dessous de l'horizon à une hauteur de 06°."

Puis il ajoute : "Il s'est avéré que le fait de se baser sur le crépuscule astronomique (18°) pour le calcul des heures de prière pose des difficultés pour les pays d'Europe, illustrées par le graphique ci-dessous. Celui-ci retrace l'évolution du lever du Soleil (Chourouk) et le calcul de la prière du Fajr sur une année. Il montre **l'impossibilité de calculer les horaires de la prière du Fajr à partir du 18°** et ce à partir de la mi-mai jusqu'à la mi-juin environ."

Notons que cette dernière déclaration est fautive et aberrante. **Les autres instituts arrivent bel et bien à avoir les horaires de 'Ishâ et de Fajr en prenant 18°**. C'est le cas de l'Université de Karachi et c'est aussi le cas à **la grande mosquée de Paris (lors de notre visite en 2011)**. Il n'y a aucune période de l'année, dans la presque totalité du territoire français, où les pâleurs (Shafaq) ne disparaissent pas avant que les premières lueurs de l'aube apparaissent.

Tout ce qu'on pourrait dire, c'est qu'il y a **une infime partie du territoire français** où les pâleurs rougeâtres ne disparaissent pas avant l'apparition des premières lueurs de l'aube. Ce sont les localités dont la latitude est supérieure à 48,6°. Et on verra que **ces localités doivent se référer aux villes les plus proches (48° de latitude) pour les prières de 'Ishâ et de Fajr, pendant la partie de l'été concernée par ce phénomène.**

La vraie raison avancée par l'UOIF est la déclaration suivante : "par conséquent, le fait d'avoir opté pour ce critère du 12° permet **d'alléger la contrainte sur les musulmans vivant en Europe** pour cette pratique culturelle et surtout durant le mois de Ramadan et spécialement en période d'été."

Cela n'est nullement étonnant de la part de "savants" qui déclarent :

- l'usure (Ribâ) licite à travers les intérêts bancaires
- la musique licite
- La poignée de main entre l'homme et la femme (hors mariage et non des proches) licite
- le soufisme comme étant une aberration
- le fait de visiter la tombe des saints (Awliyâs) comme source d'associationnisme (shirk) dangereux
- etc.

Ce sont ces gens, dont Yûssuf Al Qardâwî est à la tête, qui constituent le Conseil Européen de la Fatwa et des Recherches, et sur les avis desquels se basent l'UOIF et la majorité des musulmans français pour accomplir leurs prières et leurs jeûnes.

2. Problème d'autres méthodes de calcul :

L'ANSI a la même démarche que l'UOIF en voulant se positionner entre les 15° et 18°.

Quand **Ummul Qurâ** déclare le 'Ishâ à 90 minutes du coucher du Soleil, c'est parce que dans la péninsule arabe, c'est ce qui se passe, contrairement aux zones de hautes latitudes comme la France et l'Europe.

On voit nettement qu'il y a dans les méthodes de calcul des différents instituts des paramètres qui font que **seule la méthode de l'Université de Karachi est totalement authentique.**

D'après un Muqaddam Cherif qui s'appelle Munawwar et qui réside à Mulhouse : Le fils de Cherif Idrîss Al 'Irâqî (Radiyah LÂHOU 'anhou) qui est le noble Cherif Sayyidunâ Anass (Hafizahoul LÂH), est venu en France pour poursuivre ses études à Nantes. Il a remarqué ce problème des horaires (et des calendriers). Et son père lui a dit de suivre les horaires de l'Université de Karachi. Il nous l'a raconté, la semaine précédant la rédaction de cette épître, et cela nous a beaucoup réjoui pour plusieurs raisons :

- La première est la grande érudition de ce grand saint et savant (Radiyah LÂHOU 'anhou)
- La deuxième est le fait qu'il était diplômé en astronomie et connaît donc très bien les tenants et les aboutissants de notre sujet.
- Le fait que notre recherche aboutit -par La Grâce Infinie d'ALLAH- à ce résultat justifie notre joie.

Alhamdou Lillâh !!!

IV. COMPLEMENT : HORAIRES DE PRIERES DANS LES PÔLES ET LEURS ENVIRONS

Nous avons vu que si les phénomènes géographiques et astronomiques fixés par les textes coraniques et les hadiths apparaissent dans une zone géographique donnée, on ne peut en aucun cas trouver une excuse pour ne pas s'acquitter de cette obligation et devoir primordial dans l'Islam qui est la prière pendant les horaires définis. Par contre, il y a des zones de hautes latitudes où l'observation de ces phénomènes est extrêmement difficile, voire impossible, pendant un moment de l'année. Un calendrier des horaires de prières basé sur la méthode de calcul correcte est pareil, par conséquent. Ce sont ces zones de hautes latitudes qui nous intéressent dans cette partie.

1. Les zones de hautes latitudes sont divisées en trois régions:

La première région est comprise entre les latitudes 45° et 48,6° nord et sud où se distinguent des signes évidents des 24 heures, longues ou courtes. Dans cette zone géographique, on distingue nettement les phénomènes géographiques qui permettent d'observer ou de calculer les horaires de prières canoniques. C'est dans cette zone géographique que se trouve la presque totalité de la France.

La deuxième région est comprise entre les latitudes 48,6° et 66° nord et sud où font défaut les signes astronomiques du temps pendant des jours de l'année. Pendant quelques jours de l'été, le crépuscule astronomique ne disparaît pas pendant la nuit (avant le Fajr). Ce qui fait qu'on ne peut distinguer la fin du Maghrib (ou l'entrée de l'horaire du 'Ishâ) pendant cette période.

La troisième région est comprise entre la latitude 66° nord et sud et s'étend aux pôles où font défaut les signes apparents du temps pendant une longue période de l'année, nuit et jour. Le phénomène qu'on vient de décrire dans la deuxième zone géographique est plus fréquente. Dans les zones polaires, il n'y a que le jour ou la nuit pendant une très bonne partie de l'année.

Remarque :

Dans ces zones de hautes latitudes, seuls les horaires de prières de 'Ishâ et de Fajr posent essentiellement problème. On concentre alors notre étude sur ces deux horaires de prières, demandant ainsi l'Assistance d'ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ).

2. Horaires de prières des musulmans de la première région :

Concernant **la première région**, il n'y a aucun souci pour la détermination des horaires de prières. Les prières doivent être accomplies selon les signes géographiques définis dans les textes sacrés, quelque soit la durée des horaires de prière, même si l'horaire d'une Ṣalât donnée (le 'Ishâ particulièrement) ne dure pas le temps de son accomplissement.

Il n'existe aucun savant, parmi les premiers et les derniers, qui soutient le contraire.

Exemple : Si dans l'une des localités de cette région, l'horaire du 'Ishâ est tellement de courte durée (3 min par exemple) que si on commence la Ṣalât, on est obligé de faire les derniers Rak'ats en dehors de cette horaire, on doit tout de même le faire à ce moment précis. Dans ce cas, on est dans l'obligation de célébrer l'office de la Ṣalât, dans les plus brefs délais.

C'est le même principe pour les localités dans lesquelles, pendant une période de l'année, les journées sont extrêmement de courte durée. Le Zuhr et le 'Aṣr seront célébrés dans les horaires définis.

Rappel : les *hanafites* considèrent que la disparition des pâleurs blanchâtres marquent la fin du *Mukhtâr du Maghrib* et le début du *Mukhtâr du 'Ishâ*. Ils considèrent ainsi une bonne partie de cette région ayant la même problématique que les zones de la deuxième région.

Cependant, notons qu'un souci non négligeable peut interpeller les habitants de cette région pendant une bonne partie de l'été : c'est le rapprochement des horaires du Maghrib, du 'Ishâ et du Fajr. Ceci est la cause de la longueur considérable des journées et la courte durée des nuits pendant cette période de l'année.

Certains habitants de cette zone géographique ont beaucoup de peine à attendre le 'Ishâ puis se réveiller à nouveau au Fajr, vu leurs différentes activités professionnelles et personnelles pendant les journées très longues. Ils se posent souvent la question d'allègement dans cette situation extrêmement pénible pour certains (voire la plupart des) musulmans de cette région dans ces conditions. Peuvent-ils regrouper certaines prières dans ce cas de figure ? C'est ce qui nous pousse à traiter cette question sans trop s'étaler dans les détails.

3. Regroupement des prières de Maghrib et de 'Ishâ pour une partie de la population de cette région, pendant des moments de l'été :

Le regroupement des prières de Zuhr et de 'Aṣr (de même que le regroupement des prières de Maghrib et de 'Ishâ) est permis dans certaines conditions comme :

- ❖ lors de **voyage** de long trajet
- ❖ en période d'**insécurité** (guerre, peur)
- ❖ pendant de **fortes intempéries** (grosses averses) **dans les mosquées**
- ❖ ou des **situations similaires**.
- ❖ Ce regroupement est unanimement accompli **la nuit du 09 au 10 Muharram pour les pèlerins**.

Cependant, quand la raison est relativement individuelle (excepté les situations décrites), cela fait sujet de divergence auprès des savants de cette noble communauté. C'est à ce titre que cette question est particulièrement intéressante.

Premier avis :

La majorité des savants de cette communauté soutiennent que ces musulmans n'ont aucune excuse pour ne pas accomplir ce pilier de l'Islam qui est la prière dans les horaires prédéfinis et fixés par Le Législateur (ALLAH).

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Accomplissez la Ṣalât, car la Ṣalât demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés.** » [Sourate 4 – Verset 103].

La permission de regroupement de ces quatre prières canoniques, deux par deux, fait que les horaires ne seront plus respectés.

D'ailleurs, plusieurs hadiths, dont ceux préalablement cités, mettent l'accent sur le fait qu'il faut absolument respecter ces horaires. Faire un allègement non fondé par rapport à cela reviendrait tout simplement à ne pas considérer correctement tous ces textes sacrés et les rendre caducs. L'utilité de la détermination des horaires de prières n'aurait dans ce cas aucune importance majeure, voire dénué de tout sens tout simplement.

Donc tout allègement pour pouvoir regrouper les prières doit être bien éclairci et précisé, sans ambiguïté, dans les textes sacrés. Ce qui veut dire que les habitants de cette zone géographique doivent considérer leur situation pendant cette période de l'année comme étant une épreuve. C'est tout ce qu'on pourrait leur dire !!!

Ceci est l'avis de la grande majorité des savants de cette communauté, d'après les fondements et les méthodologies de ces derniers. Parmi les défenseurs de cet avis, il y a les quatre grandes écoles juridiques (les hanafites, les malikites, les shâfi'ites et les hanbalites), dans leurs positions les plus célèbres.

Deuxième avis :

D'autres savants de très grande renommée considèrent que dans cette situation, ceux qui ne font pas de ce regroupement des prières une habitude, peuvent regrouper le Maghrib et le 'Ishâ quand c'est très pénible de prier chaque Salât à l'heure prescrite.

Ils ont essentiellement comme argument le hadith de 'Abdullâh Ibn 'Abbâss (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) qui dit : « *L'Envoyé d'ALLAH (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a regroupé entre le Zuhr et le 'Asr ; et entre le Maghrib et le 'Ishâ à Médine, sans situation d'insécurité ni de fortes intempéries (averses)* ». On lui demande : « *Quel a été son objectif en faisant cela ?* ». Il répondit : « *Il a voulu par cela ne pas vouloir apporter de la contrainte à sa communauté* ». Dans une version du hadith, c'est mentionné « *sans situation d'insécurité ni lors d'un voyage* ».

Ce hadith est rapporté par les Imams Malik [Muwatta°- N° 399], Al Bukhârî [Sahîh – N° 543], Muslim [Sahîh – N° 705], At Timizî [Sunan – N° 187], An Nassâ-î [Sunan – N° 603] et d'autres (Rahimahoum ALLAH).

Dans une des versions de ce hadith rapporté par l'imam Muslim, 'Abdullâh Ibn Shaqîq (Rahimahoul LÂH), ayant entendu cette parole, n'était nullement convaincu. Il demanda confirmation à **Abû Hurayrah** (Radiyal LÂHOU 'anhou), ce dernier **confirma**.

Notons que c'est dans une situation particulière que 'Abdullâh Ibn Shaqîq (Rahimahoul LÂH) l'avait entendu de 'Abdullâh Ibn 'Abbâss (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ). C'était quand ce dernier faisait **un discours très important après le 'Asr à l'approche du Maghrib**. Le discours s'est prolongé jusqu'à ce que les étoiles commencent à apparaître et que certains lui font la remarque : « *la Salât, la Salât* ». Certains lui ont fait la pression. Et dans la dernière version du même hadith rapporté par l'Imam Muslim, 'Abdullâh Ibn 'Abbâss (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) dit : « [...] *M'enseigne-tu la Salât ? Alors qu'on regroupait entre deux prières à l'époque de L'Envoyé d'ALLAH (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam)* ». C'est ce qui provoqua l'étonnement de 'Abdullâh Ibn Shaqîq (Rahimahoul LÂH).

Nous apportons ci-dessous, les différentes interprétations faites au sujet de ce hadith par ceux qui soutiennent le premier avis, conformément à ce que l'illustre Imam Muḥyiddīn An Nawawī (Raḥimahoul LĀH) a évoqué, puis réfuté, avec quelques de précision de notre part que l'on fera en commençant par le terme «notons que... » :

- Ce regroupement des prières avait pour cause **la pluie**. C'est une interprétation célèbre de la part de plusieurs grands (imams) parmi les prédécesseurs.

Mais **ceci est faible et nul** vu qu'il y a la version du hadith qui dit : « **sans situation d'insécurité ni averse (pluie)** ».

Notons que l'Imam Mālik (Raḥimahoul LĀH) après avoir rapporté ce hadith sous la version « **sans situation d'insécurité ni voyage** », a rajouté son commentaire en disant : « *Je pense que cela est causé par la pluie* ». On voit nettement que cette interprétation n'est pas recevable à cause des autres versions authentiques, comme l'a dit l'Imam An Nawawī (Raḥimahoul LĀH).

- Ceci serait causé par **les nombreux nuages qui font qu'on n'arrive pas à distinguer les horaires de prières**. Il (Ṣallāl LĀHOU 'alayhi wa sallam) pria alors le Zuhr, puis juste après le Ciel se dégage et on se rend compte qu'il est l'heure du 'Aṣr. Il (Ṣallāl LĀHOU 'alayhi wa sallam) le pria alors de suite.

Cette interprétation est aussi fautive, car si on pourrait le supposer tant soit peu entre le Zuhr et le 'Aṣr, cette supposition n'a pas lieu d'être entre le Maghrib et le 'Ishâ.

- Ceci est le résultat du fait qu'Il (Ṣallāl LĀHOU 'alayhi wa sallam) a attendu jusqu'à la dernière heure du Zuhr pour l'accomplir. Et juste après, il est l'heure du 'Aṣr, Il (Ṣallāl LĀHOU 'alayhi wa sallam) le pria ainsi. Cela peut ressembler à **un regroupement des prières, alors que chaque Ṣalât est faite pendant son horaire prescrit**.

C'est une interprétation qui est aussi **fautive ou nulle** car cela va totalement en contradiction avec le sens apparent du hadith. Tout va clairement à l'encontre de cette supposition : le comportement de 'Abdullāh Ibn 'Abbāss (Raḥimahoul LĀHOU 'anhoumâ), le fait qu'il le justifie par ce hadith, la confirmation de Abû Hurayrah (Raḥimahoul LĀHOU 'anhou) et le fait qu'il ne l'a aucunement dénigré.

Notons que cette interprétation est celle d'un autre disciple de Ibn 'Abbāss (Raḥimahoul LĀHOU 'anhoumâ) qui est Abû-Sh Sha'thâ° Jâbir Ibn Zayd (Raḥimahoul LĀH). Elle n'est pas considérable parce qu'aussi, distinguer la fin du Zuhr et le début du 'Aṣr est très compliqué pour beaucoup de savants. Que pourrait-t-on dire alors pour le commun des mortels ? Considérer cette hypothèse reviendrait à demander aux musulmans d'appliquer une presque impossibilité.

Al Ḥâfiz Ibn Ḥajar Al 'Asqallânî (Raḥimahoul LĀH) dit : « *Le fait de ne pas vouloir apporter de la contrainte à sa communauté montre la faille qui se trouve sur la supposition selon laquelle que le regroupement était juste sur la forme, car avoir comme objectif un regroupement (des prières) de ce type n'est pas épargné de contrainte.* »

[Fathul Bârî]

En plus, Abû-Sh Sha'thâ° (Raḥimahoul LÂH) n'est pas sûr de sa supposition, alors que Ibn 'Abbâss (Raḍiyal LÂHOU 'anhoumâ) est affirmatif et ferme sur les raisons de ce regroupement des prières.

- On suppose que **cela est causé par des empêchements comme la maladie ou quelque chose de cet ordre**. C'est l'avis de l'Imam Ahmad Ibn Ḥanbal, Al Qâdî Ḥussayn, et c'est l'avis qu'ont choisi Al Khattâbî, Al Mutawallî et Ar Rawyânî (Raḥimahoum ALLAH). Ces quatre derniers sont des shâfi'ites.

Et c'est l'avis choisi qui semble le plus plausible pour l'interprétation du hadith, pour justifier l'acte de Ibn 'Abbâss (Raḍiyal LÂHOU 'anhoumâ), la confirmation de Abû Hurayrah (Raḍiyal LÂHOU 'anhou) et que la difficulté est plus ardente dans ce cas que la pluie (averse).

Notons que **ceci est l'avis choisi par l'Imam An Nawawî** (Raḥimahoul LÂH). Cependant, c'est une interprétation aussi faible, sinon **plus faible que celles préalablement citées**. En effet, si Le Prophète (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) aurait une excuse de ce genre pour regrouper Ses Ṣalât, ce n'est point le cas de toutes les autres qui l'accomplissaient derrière Lui (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam). Ibn 'Abbâss (Raḍiyal LÂHOU 'anhoumâ) a clairement dit, selon une version du hadith rapporté par l'Imam An Nassâ-î (Raḥimahoul LÂH) : « *J'ai fait la Ṣalât avec L'Envoyé d'ALLAH (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) [...]* » ; ce qui prouve que la prière était faite en groupe.

Les suppositions précédentes concernaient aussi bien Le Prophète (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) que les autres musulmans, alors que celle-là Lui (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) serait particulière.

Cela n'empêche pas l'illustre Imam An Nawawî (Raḥimahoul LÂH) de poursuivre en disant : « *Un grand nombre parmi les imams sont d'avis qu'on peut légitimement réunir (ou regrouper entre les Ṣalât qui peuvent l'être) en étant dans son lieu de résidence si on éprouve vraiment le besoin et si toutefois on ne l'adopte pas comme étant une habitude. C'est l'avis de Ibn Sîrîn et Ash-hab qui était parmi les compagnons de Mâlik. Al Khattâbî l'a rapporté de Al Qaffâl Ash Shâshî Al Kabîr parmi les compagnons de Ash Shâfi'î, de Abû Ishâq Al Marwazî et d'un grand nombre parmi les gens (spécialistes) du hadith. C'est cet avis qu'a choisi Ibn Al Munzir. Et le sens apparent de la parole de Ibn 'Abbâss (Raḍiyal LÂHOU 'anhoumâ) l'appuie : « **Il veut par cela ne pas apporter de la contrainte sa communauté** ». Il ne l'a pas justifié par une maladie, ni autre chose (de cet ordre). ALLAH sait mieux ! ».*

[Al Minhâj Sharḥ Ṣaḥîḥ Muslim Ibn Al Ḥadjâj].

Notons que parmi ceux qui sont de cet avis, il y a le grand imam des juristes de Médine, qui est entre autre le professeur de l'illustre Imam Mâlik, en l'occurrence Rabî'ah Ibn Abî 'Abdirrahmân, comme l'a cité Al Ḥâfiz Ibn Ḥajar Al 'Asqallânî (Raḥimahoul LÂH).

[Fathul Bârî]

C'est aussi l'avis défendu par notre Cheikh, Cheikh Al Islâm Sheikh Salâhuddîn At Tidjânî Al Ḥassanî (Raḍiyal LÂHOU 'anhou).

[Al Qawâ'id Al Fiqhiyyah]

Les défenseurs de cet avis ont donc pour argument les hadiths de Ibn 'Abbâss et de Abû Hurayrah précités, mais aussi d'un hadith similaire raconté par 'Abdoullâh Ibn Mas'ûd (Radiyal LÂHOU 'anhoum). Ce dernier est rapporté par l'Imam Aṭ Tabarânî (Rahimahoul LÂH). Dans ce hadith, 'Abdoullâh Ibn Mas'ûd (Radiyal LÂHOU 'anhou) affirme que quand on interrogea L'Envoyé d'ALLAH (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) au sujet de cela, Il (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) répondit : « **Je l'ai fait pour ne pas apporter de la contrainte à ma communauté** ».

A propos de ce hadith, Al Hâfiz Ibn Hajar Al 'Asqallânî (Rahimahoul LÂH) dit : « *Le fait de ne pas vouloir apporter de la contrainte sa communauté montre la faille qui se trouve sur la supposition selon laquelle que le regroupement était juste sur la forme, car avoir comme objectif un regroupement (des prières) de ce type n'est pas épargné de contrainte.* »

[Fathul Bârî Sharh Sahîh Al Bukhârî]

D'autant plus que 'Abdullâh Ibn 'Abbâss (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) a clairement dit -selon une version du hadith rapporté par l'Imam An Nassâ-î (Rahimahoul LÂH)- qu'« *Il (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) avait fait cela à cause d'une importante préoccupation* ». Les circonstances dans lesquelles Ibn 'Abbâss (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) a appliqué ce hadith nous sont également connues. Ce n'était ni à cause de la pluie, ni à cause de la peur ou d'insécurité, ni pour un voyage. Et pourtant, Abû Hurayrah (Radiyal LÂHOU 'anhou) a jugé l'acte et la justification par ce hadith corrects.

Selon une version du hadith rapporté par l'Imam An Nassâ-î (Rahimahoul LÂH), « *'Abdullâh Ibn Abbâss (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) a fait le regroupement à Basora, entre le Zuhr et le 'Asr, et entre le Maghrib et le 'Ishâ, à cause d'une importante préoccupation* ».

Ils ont aussi tous les versets coraniques et hadiths prophétiques (on les omet par souci de résumer) qui constituent une règle fondamentale dans la législation islamique (Sharî'ah) qui est :

« *Les situations de contrainte engendrent des solutions de facilité* ».

Cette règle est d'une importance extrême, à tel point que d'innombrables lois applicables sont sous sa tutelle.

Pour des choses moins difficiles, la Sharî'ah apporte des allègements. Si en plus de cela, Le Saint-Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) affirme qu'Il a regroupé certaines prières juste « **pour ne pas apporter de la contrainte à ma communauté** », il est évident que cet avis semble plus proche de L'Esprit de L'Islam.

Pour conclure sur cette question, on dit :

La dernière position -c'est à dire que ceux qui sont dans certains cas difficiles parmi les habitants de cette région de la planète peuvent regrouper Le Maghrib et Le 'Ishâ- nous semble plus juste. Cela semble même être une évidence, vu la solidité des arguments qui le soutiennent, bien que ça ne soit pas un avis majoritaire.

Cependant, il est soumis aux conditions suivantes :

- Faisable que pour Le Maghrib et Le 'Ishâ **pendant une partie** de l'été
- Faire les **2 prières en même temps**, c'est à dire sans attendre longtemps (5min par exemple) après la première pour effectuer la deuxième
- **Ne pas l'ériger en règle générale** mais juste pour ceux qui ont des activités pénibles pendant la journée
- **Ne pas le faire tous les jours** : cela ne doit pas être une habitude.

Remarque :

Ceci est aussi valable pour ceux qui peuvent difficilement faire chaque Salât séparément, à cause de leurs activités professionnelles, s'ils encourent des risques non négligeables. Tout de même, cela ne doit pas être une habitude.

Il faudrait qu'on insiste particulièrement sur le fait que **personne et strictement personne**, avec lucidité (présence de sa raison), **n'a le droit de reporter** le Zuhr et le 'Aṣr jusqu'au coucher du Soleil, ou le Maghrib et le 'Ishâ jusqu'à l'apparition des lueurs de l'aube ; quelles que soient les circonstances.

WALLÂHOU -Ta'âlâ- A'lam !!!

4. Horaires de prières de 'Ishâ et de Subh des habitants de la deuxième région :

Pour les habitants de cette région, la problématique est le fait que les pâleurs rougeâtres après le coucher du Soleil ne disparaissent pas avant l'apparition des lueurs de l'aube qui marquent le début de l'horaire de Fajr. Donc, l'horaire prescrit pour célébrer le 'Ishâ n'existerait pas pendant une période de l'année.

Sur ce cas de figure, les savants de la communauté ont divergé. Ils ont opté pour deux avis différents :

Premier avis : Les musulmans de cette région du globe n'ont pas de 'Ishâ à prier.

Cet avis est soutenu par certains savants hanafites comme Al Ḥalabî [Sharḥ Al Munyah], Shams Al A-immah Al Ḥulwânî et Ash Sharanbulâlî d'après ce que L'Illustre Ibn 'Âbidîn rapporte de ce dernier [Radd Al Muḥtâr Ilâ Durr Al Mukhtâr]. Cela est aussi attribué à Abûl Fadli Al Buqqâlî, mais ce serait une confusion d'après l'Illustre Hârûn Ibn Bahâ-uddîn Al Mirjânî [Nâzûrat Al Ḥaqq Fî Fardiyâat Al 'Ishâ Wa In Lam Yaghib Ash Shafaq].

Ils argumentent leur position par le verset suivant : « **Accomplissez la Ṣalât, car la Ṣalât demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés.** » [Sourate 4 – Verset 103].

Selon eux, étant donné que prières sont déterminées par les horaires qui sont les moments où se manifestent des signes géographiques précis, si ces derniers ne se manifestent pas, la Ṣalât concernée n'est pas prescrite non plus.

Ils considèrent également que cette situation a une corrélation ou comparaison approximative (Qiyâss = raisonnement par analogie) avec une personne qui a perdu certains membres de son corps comme le bras ou le pied.

Exemple : Si quelqu'un n'a pas de bras, les ablutions lui seront toujours obligatoires sauf qu'il ne lave pas son bras. Or laver la main jusqu'au coude est une obligation dans les ablutions. C'est pareil pour les habitants de cette région, les périodes où il n'y a pas l'horaire du 'Ishâ (par exemple), ils n'ont pas de 'Ishâ à célébrer.

On pourrait résumer leur argumentation par ce qui vient d'être dit.

Deuxième avis : Les habitants de cette région prient le 'Ishâ comme tous les autres musulmans de la planète.

C'est l'avis majoritaire chez les savants de la communauté et c'est le plus authentique, Inchâ ALLAH.

Cet avis est soutenu par les shâfi'ites [Mughnî Al Muhtâj], des références parmi les mâlikites comme le grand Imam Al Qarrâfi l'ont rapportées d'eux et l'ont adoptées [Kitâb Al Yawâqit].

Ce dernier est le premier à développer cette question parmi les mâlikites, d'après notre modeste connaissance. Après lui, d'autres comme l'Imam Muḥammad Ibn 'Abdirrahmân Al Maghribî plus connu sous le surnom de Al Ḥattâb [Mawâhib Al Jalîl] et le célèbre Sheikh As Sâwî [Hâshiyat As Sâwî 'Alâ Ad Dardîr] l'ont aussi traité.

De même, des ḥanafites de très grande renommée comme Al Burhân Al Kabîr, Ibn Al Hummâm et son disciple Ibn Amîr Al Ḥâdj (parmi tant d'autres) ont aussi adopté cette position.

[Fath Al Mulhim Sharḥ Saḥîḥ Muslim]

Leurs arguments sont l'ensemble des hadiths qui sont très nombreux et très célèbres qui affirment sans aucune ambiguïté que le musulman, où qu'il soit, est dans l'obligation de célébrer et de respecter les Salâts qui sont incontestablement au nombre de cinq (5). Parmi ceux-ci, on peut citer, à titre d'exemple :

- Les **hadiths qui décrivent le voyage nocturne** et dans laquelle, ALLAH ordonne Au Saint-Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) et sa communauté d'**accomplir cinq (5) Salâts par jour**. Ces hadiths sont dans la presque totalité des ouvrages de ce domaine.
- Le hadith de Mu'âz (Radiyal LÂHOU 'anhou) dans lequel Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) dit : « **ALLAH a rendu obligatoires aux musulmans cinq prières [quotidiennes].** »
Rapporté par l'Imam Aḥmad dans Son Musnad.
- Le hadith de Mu'âz (Radiyal LÂHOU 'anhou) dans lequel Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam), en l'envoya comme émissaire à Yemen, lui dit : « [...] **Fais leur savoir qu'ALLAH a le droit sur eux d'accomplir cinq (5) Salâts entre le jour et la nuit.** »

Parmi les arguments avancés, il y a le hadith de An Nawwâs Ibn As Sam'ân (Radiyal LÂHOU 'anhou) qui raconte dans un hadith long l'avènement du Faux-Messie (Dadjâl). Il dit : « Nous dîmes : "Ô Envoyé d'ALLAH ! Combien de temps va-t-il rester sur Terre ?" Il dit : "Quarante jours : un jour égal à un an, un jour égal à un mois, un jour égal à une semaine et le reste des jours égaux aux vôtres." Nous dîmes : "Ô Envoyé d'ALLAH ! Durant ce jour égal à un an est-ce qu'il nous suffira de faire la prière d'un seul jour ?" Il dit : "Non, mais priez en mesure de sa vraie longueur." ». Ce hadith est rapporté par les Imams Muslim [Sahîh – N°2937], Abû Dâwûd [Sunan – N°4321], At Tirmizî [Sunan – N°2240], Ibn Mâjah [Sunan – N°4126] et d'autres illustres imams de ce domaine comme Imam Aḥmad dans le "Musnad" et Al Baghawî dans "Sharḥ As Sunnah".

Ils disent que ce hadith enseigne la répartition des horaires de prières pour les habitants des zones géographiques où les journées ou les nuits dépassent vingt quatre (24) heures. D'après ce hadith, ces derniers célèbrent la Salât de 'Ishâ malgré que les signes géographiques ne se soient pas manifestés. C'est pareil pour ceux dont seul le 'Ishâ n'a pas eu de phénomène géographique permettant de le déterminer.

On reviendra sur ce hadith, inchâ ALLAH, en traitant la question relative aux habitants de la troisième région.

Quant à la comparaison faite entre celui qui a perdu certains membres de son corps et cette situation que vivent les musulmans de cette région, cela n'est pas recevable, selon eux.

En effet, si laver la main jusqu'au coude est impossible dans l'exemple donné, faire la prière de 'Ishâ ne l'est pas. C'est seulement les signes naturels qui permettraient de le positionner dans le temps qui font défaut. Cela n'enlève aucunement le caractère obligatoire de sa célébration qui est établie de manière absolue.

Notons que même ceux qui n'ont pas prié jusqu'à la sortie de l'horaire prescrite sont eux aussi dans l'obligation de célébrer cette même Salât. Pourtant, c'est impossible de le faire dans l'horaire prescrit vu que c'est passé. Mais, cette obligation est toujours maintenue jusqu'à ce qu'on fasse la prière.

Imaginons quelqu'un qui n'arrive pas à se tenir debout pendant la Salât, ou faire l'inclinaison (Rukû'), ou faire la prosternation (Sujûd), ou réciter la Fâtiḥa. Cette personne sera tout de même tenue à accomplir ce dont il est capable dans les paroles, actes, mouvements et piliers de la Salât. Or, ceux-ci sont des piliers de la prière plus solides que les signes naturels de l'horaire qui permettent tout simplement de la positionner dans le temps.

Si l'on rajoute le fait que Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a demandé la célébration de la Salât « en mesure de sa vraie longueur » comme c'est dans le hadith qu'on vient de citer.

Le deuxième avis est sans doute le plus juste et plus conforme aux textes sacrés.

Cependant, les savants qui ont adopté cette position ont encore une divergence au sujet de la méthode pour trouver approximativement l'horaire du 'Ishâ dans ces conditions.

Différentes méthodes pour la détermination approximative de l'horaire du 'Ishâ dans ce cas :

Méthode 1 : On attend de la disparition des pâleurs rougeâtres pour célébrer le 'Ishâ. Pour la Salât du Subḥ, on prend en compte l'apparition des lueurs de l'aube de la localité la plus proche.

Notons qu'il y aura une durée qui sépare les deux prières de 'Ishâ et de Fajr car ils verront les lueurs de l'aube avant la localité qui leur sert de référence.

Les premières localités qui rencontrent ce souci sont ceux qui se trouvent environ à 48,6° de latitude. Si on est dans une zone de plus haute latitude, les jours qu'on ne voit pas les pâleurs disparaître sont plus nombreux. Les musulmans de cette localité située à 48,6° et ceux qui sont dans les zones de plus hautes latitudes vont célébrer le 'Ishâ indépendamment, selon le moment de la disparition des pâleurs. Mais, ils auront tous la même heure de Fajr qui est celle de la localité la plus proche, c'est à dire les villes qui ont pour latitude 48° ou 47°.

Cette méthode est développée par l'illustre Imam Al Haramayn parmi les shâfi'ites et rapportée en guise d'approbation par le mâlikite Imam Al Qarrâfi [Kitâb Al Yawâqit]. Imam Al Hattâb l'a aussi évoqué dans "Mawâhib Al Jalil".

Méthode 2 : La seule différence entre celle-ci et la précédente est que la référence absolue, pendant la période où les pâleurs apparaissent toute la nuit, est la localité la plus proche ; c'est à dire les villes qui ont pour latitude 48° ou 47°.

Donc toute la zone concernée célèbre à la même heure le 'Ishâ et le Subh.

Cette méthode est très célèbre auprès des shâfi'ites et auprès des mâlikites qui les ont suivis.

Méthode 3 : Prendre comme référence, les jours les plus proches et dont tous les phénomènes naturels permettant de positionner avec précision tous les horaires des prières canoniques se manifestent.

Par exemple, dans les localités où la latitude est de 54° (comme certaines villes de La Grande Bretagne), du 11 Mai au 31 Juillet, les pâleurs restent apparentes durant toute la nuit. Le dernier jour où les pâleurs disparaissent de manière manifeste, c'est le 10 Mai, et c'est à 23h 47 min. Les lueurs de l'aube font leur apparition à 23h 56 min.

Dans ce cas de figure, durant la période du 11 Mai au 31 Juillet, le 'Ishâ est prié -selon cette méthode- à 23h 47 min et le Subh est célébré à 23h 56 min.

Méthode 4 : Prendre pour référence la position des pâleurs au niveau du Ciel. Tant que les pâleurs se penchent en direction de l'Ouest (où se couche le Soleil), on considère cette période comme étant l'horaire du Maghrib et du 'Ishâ. Si cela dure 20 min par exemple, les 10 premières minutes sont l'horaire choisi (Mukhtâr) du Maghrib et à la 11ème minute, l'horaire du 'Ishâ débute.

Quand les pâleurs tournent vers l'Est (où se lève le Soleil), l'horaire du Fajr commence à ce moment précis.

Ce sont les méthodes en notre modeste connaissance.

Gloire à ALLAH ! Prières et Salutations Eternelles sur La Meilleure Créature, Sayyidinâ Muhammad (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam), ainsi que sur Sa Noble Famille et Ses Compagnons, de même que toute Sa Communauté, oh combien bénie et privilégiée ! Louanges à ALLAH qui nous a donné l'honneur de faire partie de cette communauté et d'y faire apparaître les grands savants et saints de tous les temps.

La méthode 2 semble être la plus plausible et la meilleure. D'ailleurs, c'est celle retenue par les savants pour la détermination des horaires de prières pour les musulmans de la troisième région.

Remarque :

Aucun savant -parmi les premiers et les derniers- n'a essayé de considérer aucunement un crépuscule autre qu'astronomique pour ces zones géographiques. Cela met en évidence l'erreur manifeste du Conseil Européen de la Fatwa et des Recherches, sur les conseils desquels se basent l'UOIF et la majorité des musulmans français pour leurs prières.

WALLÂHOU -Ta'âlâ- A'lam !!!

5. Horaires de prières des habitants de la troisième région :

Cette zone géographique est plus problématique que les précédentes, car à des périodes de l'année, il n'y a pas de journée ou il n'y a pas de nuit. Cela se manifeste au fait que la journée ou la nuit dure plus de 24 heures. Or, un jour comporte seulement 24 heures. Ce qui veut dire que les signes et phénomènes naturels qui permettaient d'identifier les débuts et fins des horaires de prières canoniques ne se manifestent pas pendant une période de l'année.

- Dans les deux pôles et les localités environnantes, la journée dure six (6) mois et la nuit six (6) mois.
- Dans les zones dont la latitude est 76°, la journée s'étend du 9 Mars au 2 Octobre ; et la nuit s'étend du 3 Octobre au 8 Mars.
- Dans les zones dont la latitude est 86°, la journée s'étend du 10 Février au 29 Octobre ; et la nuit s'étend du 30 Octobre au 9 Février.

Ces jours de ces zones géographiques ont une forte ressemblance à ceux décrits par Le Saint-Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) lors de l'apparition du Faux-Messie. Chaque jour de ces localités dure une année révolue.

An Nawwâs Ibn As Sam'ân (Radiyal LÂHOU 'anhou) raconte dans un hadith long l'avènement du Faux-Messie (Dadjâl). Il dit : « Nous dîmes : "Ô Envoyé d'ALLAH ! Combien de temps va-t-il rester sur Terre ?" Il dit : "Quarante jours : un jour égal à un an, un jour égal à un mois, un jour égal à une semaine et le reste des jours égaux aux vôtres." Nous dîmes : "Ô Envoyé d'ALLAH ! Durant ce jour égal à un an est-ce qu'il nous suffira de faire la prière d'un seul jour ?" Il dit : "Non, mais priez en mesure de sa vraie longueur." ». Ce hadith est rapporté par les Imams Muslim [Sahîh – N°2937], Abû Dâwûd [Sunan – N°4321], At Tirmizî [Sunan – N°2240], Ibn Mâjah [Sunan – N°4126] et d'autres illustres imams de ce domaine comme Imam Aḥmad dans le "Musnad" et Al Baghawî dans "Sharḥ As Sunnah".

En commentant ce hadith, l'illustre Imam Muhyîddîn An Nawawî (Raḥimahoul LÂH) dit : « *Le sens de "Non, mais priez en mesure de sa vraie longueur." est que :*

- *Si après l'apparition des lueurs de l'aube, il s'écoule une durée équivalente à celle qui existe normalement entre ce moment et l'heure du Zuhr, alors priez-le.*
- *Puis, s'il s'écoule une durée équivalente à celle qui est normalement entre le Zuhr et le 'Aṣr, alors faites la Ṣalât de 'Aṣr.*
- *Puis s'il s'écoule une durée équivalente à celle qui existe normalement entre cette dernière et le Maghrib, alors célébrez l'office du Maghrib.*

- *C'est le même principe pour le 'Ishâ et le Subh,*
- *puis le Zuhr, puis le 'Asr,*
- *ensuite le Maghrib, et ainsi de suite jusqu'à la fin du jour qui dure une année.*

De ce fait, les prières de l'année y sont normalement accomplies dans leurs horaires prescrits.

Quant au deuxième jour qui équivaut à un mois et au troisième jour équivalent à une semaine, c'est avec le même procédé qu'on a évoqué pour déterminer les horaires de prières du premier jour.

ALLAH sait mieux ! »

[Al Minhâj Sharh Sahîh Muslim Ibn Al Hadjâj].

Notons tout d'abord que les savants qui ont adopté le premier avis concernant les prières de 'Ishâ dans la question relative aux musulmans de la deuxième région -c'est à dire qu'ils n'en ont pas pendant ces moments où les pâleurs ne disparaissent pas avant le Fajr- soutiendraient que dans cette région, les musulmans n'ont que cinq (5) Salâts à faire durant toute l'année.

Mais, le hadith précité démontre que cet avis est aberrant et ne mérite pas d'être considéré.

Donc, ce qu'il faudrait retenir est qu'**il faut prendre comme référence en matière d'horaires de prières canoniques, les localités les plus proches** et dont tous les signes et phénomènes géographiques permettent la délimitation précise des horaires de prières ; c'est à dire les localités dont les latitudes sont de 47° ou 48°.

C'est la seule position plausible ! Prétendre aussi que ces musulmans pourraient célébrer l'office de la Salât aux horaires de La Mecque n'est pas acceptable, car ils sont très éloignés de cette noble ville.

Il y a une règle de la législation islamique (Qâ'idah fihiyyah) qui postule :

« *Tout ce qui s'approche d'une chose, prend son jugement (ou propriété juridique) ».*

Tout cela appuie ce que l'on vient d'avancer et c'est ce qui est défendu par les savants de la communauté.

WALLÂHOU -Ta'âlâ- A'lam !!!

CHAPITRE 4 :

CROISSANT LUNAIRE ET QUESTIONS RELATIVES AU CALCUL ASTRONOMIQUE

Louanges à ALLAH qui nous a permis de terminer les questions relatives à la prière et de mettre la lanterne sur les problématiques qui y sont liées. A présent, intéressons-nous au sujet du croissant lunaire. Ce qui nous pousse le plus à le traiter c'est le Ramadan.

Néanmoins, on peut faire les remarques suivantes concernant les horaires de prières, dans la période de Ramadan (et en dehors) :

- Le **'Ishâ est célébré plus tôt, surtout en période d'été**, dans la plupart des mosquées (en France) car ils se basent sur les calendriers distribués par l'UOIF ou de La Grande Mosquée de Lyon (ANSI).

Ce qui veut tout simplement dire que ces gens n'ont presque jamais célébré la prière de 'Ishâ sur le territoire français.

- Le **Fajr étant célébré plus tard qu'au début de son horaire** prescrit ne pose pas de souci. En effet, au moment de sa célébration, on est toujours dans l'horaire choisi (Mukhtâr).

Cependant, cette dernière remarque n'est nullement sans conséquence grave dans nos actes culturels. Pendant la période de Ramadan ou tout simplement pendant un autre jour de l'année, les musulmans qui observent le jeûne, ont un souci majeur si toutefois ils se basent sur ces calendriers. **C'est le fait qu'ils n'ont pas observé le jeûne en réalité.**

Le jeûne commence à l'apparition des premières lueurs de l'aube et se termine au coucher du Soleil.

Précision sur la notion d'Imsâk :

Le hadith rapporté dans les Sahîhs où Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a dit : « **Mangez et buvez jusqu'à ce que le fils de Umm Maktûm (Bilâl) ait fait l'appel à la prière, car il ne le fera plus maintenant qu'au moment du lever de l'aube.** » et les hadiths similaires montrent que la notion d'Imsâk, comme étant définie dans certains calendriers, est aberrante et sans fondement.

D'ailleurs, c'est au sujet de la période de jeûne (dans la journée) qu'ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Mangez et buvez jusqu'au moment de l'aube où il vous sera possible de distinguer le fil blanc du fil noir. Ensuite observez le jeûne complet jusqu'à la nuit** ».

[Sourate 2 – Verset 183]

Retenons que l'instant où on doit débiter le jeûne coïncide exactement avec le début du Fajr (apparition des premières lueurs de l'aube).

I. DELIMITATION DE LA PERIODE DE JEÛNE :

Il est unanimement connu que le mois de jeûne qui est obligatoire à tout musulman qui en a les capacités est celui du Ramadan.

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - ALLAH veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'ALLAH pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!** » [Sourate 2 – Verset 185].

De même, il n'y a aucune divergence sur le fait que le jeûne doit être observé pendant le temps qui s'écoule entre l'apparition des premières lueurs de l'aube (Fajr) et le coucher du Soleil (Maghrib). Le jeûne de quiconque est nul et erroné si toutefois il mange, boit ou a des relations intimes pendant ce moment.

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **On vous a permis, la nuit de jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. ALLAH sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'ALLAH a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'ALLAH : ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C'est ainsi qu'ALLAH expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux!** » [Sourate 2 – Verset 187].

Selon l'unanimité des savants, c'est la période entre l'apparition des premières lueurs de l'aube (Fajr) et le coucher du Soleil (Maghrib), comme on vient de le dire.

II. OBSERVATION DU CROISSANT LUNAIRE :

A l'instar de tout mois lunaire, le mois de Ramadan est délimité par l'apparition du croissant lunaire à la fin du mois qui le précède (Sha'bân) et au début du mois qui le suit (Shawwâl).

1. Début et Fin du mois de Ramadan :

D'après Ibn 'Umar (Raḍiyal LÂHOU 'anhoumâ), L'Envoyé d'ALLAH (Ṣallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a dit : « **Jeûnez si vous la voyez (la Lune) et rompez le jeûne si vous la voyez, si le Ciel est nuageux, accomplissez 30 jours.** »

Rapporté par Al Bukhârî [Ṣaḥîḥ - N° 1900] et Muslim [Ṣaḥîḥ – N°1080]

De ce hadith, on tire les enseignements suivants :

- **Le mois lunaire dure 29 jours et peut aussi aller jusqu'à 30 jours**
- Le premier jour qu'on doit scruter le croissant lunaire est le 29ème jour du mois
- Si le croissant lunaire n'est pas visible le 29ème jour, on doit considérer le 30ème jour comme faisant partie du mois sortant
- Le croissant lunaire doit impérativement être visible à l'œil nu
- Les conditions météorologiques ont une influence sur la considération de l'apparition du croissant lunaire : si le Ciel est nuageux au 29ème jour, le mois est alors de 30 jours
- Si le croissant lunaire est aperçu, on doit jeûner au début du Ramadan et rompre le jeûne à la fin du Ramadan

Ce hadith est donc un fondement pour savoir les jours à jeûner et les jours à éviter.

2. La problématique du jour de doute (Yawm Ash Shakk) :

On a jugé utile de traiter la question relative au jour de doute. On appelle jour de doute le jour où on est dans l'incertitude de l'apparition du croissant lunaire au début du mois de Ramadan.

Concernant le jeûne de ce jour, on apporte les hadiths suivants :

Abû Hurayrah (Radiyal LÂHOU 'anhou) affirme que Le Messager d'ALLAH (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a dit : « Ne devancez pas le Ramadan d'un jour (de jeûne) ou de deux jours ! Sauf si cela coïncide avec un jour que quelqu'un parmi vous avait l'habitude de jeûner. Jeûnez si vous voyez (le croissant lunaire) et Rompez votre jeûne si vous la voyez ! Si le Ciel est nuageux (de telle sorte que vous ne le voyez pas), alors comptez trente jours puis rompez votre jeûne ! ».

Ce hadith est rapporté par Al Bukhârî [Sahîh - N° 1810 ; en version résumé], Muslim [Sahîh - N° 1801 ; en version résumé], Abou Dâwûd [Sunan - N° 2335], At Tirmizî [Sunan - N° 684], An Nassâ-î [Sunan - N° 2483 ; dans Al Kubrâ], (Rahimahoum ALLAH).

Juste après avoir rapporté ce hadith, L'Imam At Tirmizî (Rahimahoul LÂH) dit : « *Ce hadith de Abû Hurayrah (Radiyal LÂHOU 'anhou) est valide et authentique. Il constitue la référence (sur cette question) et est appliqué au près des savants [...]* ».

Le célèbre compagnon, 'Ammâr Ibn Yâssir (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) qui dit : « *Celui qui jeûne le jour dont il y a le doute a certainement désobéi à Abul Qâssim (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam)* ».

Abul Qâssim est Le Surnom du Saint-Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam).

Ce hadith est rapporté par, entre autres, Abû Dâwûd [Sunan - N°2334], At Tirmizî [Sunan - N° 686] et An Nassâ-î [Sunan - N° 2188] ; et est authentifié par des grands imams dont Ibn Hibbân, Ibn Khuzaymah et At Tirmizî (Rahimahoum ALLAH).

Ce dernier dit après l'avoir rapporté : Ce hadith de 'Ammâr est valide et authentique ; et **est appliqué par la plupart des savants** parmi les compagnons du Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) et ceux qui sont venus après eux parmi les suivants (Tâbiînes). Et c'est l'avis de Sufyân Ath Thawrî, Mâlik Ibn Anass, 'Abdullâh Ibn Al Mubârak, Ash Shâfi'î, Ahmad et Ishâq. Ils détestent qu'un homme jeûne le jour où il y'a le doute ; et **la majorité de ces savants considèrent que celui qui jeûne ce jour et que cela coïncide avec le mois de Ramadan, doit tout de même jeûner un autre jour pour le remplacer.**

On n'a pas besoin de faire des commentaires supplémentaires à ce sujet. Les paroles rapportées sont suffisamment claires.

S'il y a doute au début du Ramadan, on ne jeûne pas. De même, s'il y a doute à la fin, on continue le Ramadan.

3. Le témoignage sur la vision du croissant lunaire :

La question du témoignage acceptable est centrale et primordiale sur la vision du croissant lunaire.

En évoquant ceux dont le témoignage pourrait faire foi, ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **[...] d'entre ceux que vous agréez comme témoins** » [Sourate 2 – Verset 282]

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **Ô vous qui avez cru! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.** » [Sourate 49 – Verset 6]

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a également dit : « **Et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins !** » [Sourate 65 – Verset 02].

Comme l'Imam Muslim (Raḥimahoul LÂH) l'a dit au tout début de l'introduction de son Sahîh, « *ces versets montrent clairement que l'information provenant d'un pervers est nulle et réfutée d'office ; de même le témoignage d'un non intègre est inacceptable* ».

[Sahîh Muslim]

Pour ne pas s'étaler sur la question, on résume par le fait que même s'il y a divergence entre les savants de la communauté sur :

- ✓ le **nombre de personnes suffisant** qui témoignent pour que l'on puisse jeûner ou rompre dans certains cas de figure
- ✓ le **degré d'intégrité du témoin** pour qu'il soit acceptable

Ils sont unanimes sur :

- ✓ l'**obligation de l'intégrité** du témoin
- ✓ le fait qu'en principe, il faudrait apercevoir le croissant lunaire **en groupe**, dont l'**autorité religieuse** ou son suppléant

- ✓ dans certains cas, **deux témoins intègres** suffisent
- ✓ **un témoin** ne suffit que dans des **cas particuliers**, et ce témoignage n'est valable que selon certains juristes (fuqahâs)

L'intègre (Al 'Adlu) est :

- ❖ **musulman**
- ❖ **majeur**, atteint la puberté
- ❖ **lucide**, jouissant de toutes ses facultés mentales
- ❖ **être épargné de la perversité** : ne pas faire les grands péchés et ne pas persister dans les petits péchés ; ceci de manière visible et volontaire
- ❖ être épargné de tout comportement portant **atteinte à sa propre dignité et respectabilité**.

C'est ce qui est décrit dans les livres de fiqh (législation islamique) et de hadith.

Quand certains savants allègent les conditions sur le degré d'intégrité d'une personne, ils n'acceptent que celui qu'ils surnomment dans leurs ouvrages de fiqh et de hadith, "**Mastûr**".

Le Mastûr remplit toutes les conditions ci-dessus, sauf qu'on ne connaît de lui que son comportement et ses habitudes dans les lieux publics. On ignore ses agissements et comportements dans sa vie plus ou moins intime, comme sa famille et ses amis pourraient le savoir.

Ceci dit, le témoignage d'une personne dont on ignore l'intégrité n'est nullement acceptable. Ce qui veut dire que :

- On n'est **pas présumé intègre**, ni sûr ; on démontre ce statut
- On n'**accepte point le témoignage par téléphone** ou autre moyen de communication **si on ignore celui qui est à l'origine**
- La commission d'observation du croissant lunaire doit être **composée de personnes intègres et doit veiller sur l'authenticité** des informations relayées

4. Problématique des témoignages à notre époque :

Tout un chacun peut remarquer qu'il y a un problème manifeste sur l'authenticité des informations et des témoignages dans tous les domaines. Mais, c'est encore plus manifeste et plus remarquable quand il s'agit de témoigner sur le croissant lunaire.

Et à plusieurs reprises dans différents pays, il s'est avéré que ceux qui soi-disant ont aperçu le croissant lunaire avaient sciemment menti, comme c'est répandu de nos jours.

Donnons les exemples :

- du chrétien qui a affirmé sur 2S Tv (une chaîne de télévision sénégalaise) il y a environ 2 ans que pendant une décennie, il a fait rompre le jeûne aux musulmans sénégalais et qu'il voudrait arrêter cette pratique.

- de l'Arabie Saoudite où en notre connaissance, par 2 fois (au minimum) les autorités avaient déclaré le croissant lunaire aperçu alors que :
 - pour une fois ce sont des gens payés pour semer le désordre qui l'avaient fait
 - pour un autre cas, c'était un juif arabe qui avait appelé.
- il y a deux ans où dans la foulée, un condisciple m'affirme qu'un ami lui a dit qu'il avait aperçu le croissant lunaire à Londres (très étonnant dans une ville où il y a une si grande pollution visuelle), alors que c'était faux ! Même les musulmans anglais (les seuls en Europe qui peuvent être dignes de confiance) avaient déclaré le croissant lunaire invisible et même que les astronomes étaient fermes sur le fait que la Lune ne sera même pas sur le Ciel ce jour là.

Ce problème a existé dans le passé et les savants rigoureux ont une réaction exemplaire. Donnons l'exemple rapporté de Sheikh Aḥmad At Tidjânî (Radiyal LÂHOU 'anhou), qui avait une analyse et vision exemplaire dans ce cas de figure.

Sayyidunâ Aḥmad At Tidjânî (Qaddassal LÂHOU sirrahû) a dit :

« *Quant à moi je n'accomplirais pas le sacrifice avant dimanche.* »

La cause : Sayyidî Tayyib As Sufyânî (Radiyal LÂHOU 'anhou) a dit : « *Pour le début du mois de Dhul-Hijja la Lune fut voilée, et trois jours avant le jour de l'Aïd, le témoignage de la vision de la Lune est parvenu. Cela fut évoqué devant Sayyidunâ (Qaddassal LÂHOU Sirrahû). Et il interrogea sur les lieux où des gens témoignèrent l'avoir vu. On lui répondit que deux l'ont vu à Taza, et trois dans un autre lieu, et le reste encore dans un autre endroit. Il a alors évoqué les propos ci-dessus puis il ajouta : « Vu le nombre d'habitants dans ces régions-là, il conviendrait qu'ils soient au nombre de cent plutôt que seulement douze personnes.» Cependant, le Qâḍî (juge, autorité religieuse) de la région a sacrifié le samedi et les gens ont sacrifié avec lui, tandis que Sayyidunâ (Qaddassal LÂHOU Sirrahû) a attendu le dimanche or il s'avéra que c'était bien lui qui avait raison, et les gens se sont aperçus que dans toutes les régions le sacrifice a été fait avant le 'Aïd, le jour de 'Arafât.* »

[Ifâdat Al Aḥmadiyyah Lîl Murîd As Sa'âdat Al Abadiyyah]

En commentaire de ce passage, le grand Hâfiz et Imam des spécialistes du hadith, Sheikh Muḥammad Al Hâfiz Al Miṣrî (Radiyal LÂHOU 'anhou) a dit : « *Parfois il arrive des illusions dans la vision comme cela était survenu à l'époque des pieux ancêtres. En effet, des musulmans avaient prétendu avoir aperçu la Lune, et un homme à la vue affaiblie avait dit : « Moi aussi je la vois ». Les gens présents étaient étonnés, car comment se faisait-il que des gens ayant une bonne vue n'avaient pas pu l'apercevoir. L'un d'entre eux regarda le visage du témoin oculaire et s'aperçut de la présence d'un cheveu en travers, qui descendait de ses sourcils. Il le releva puis il dit à l'homme : « Où se trouve la Lune ? » Il répondit : « Je ne la vois plus ». Il n'avait pas menti dans son témoignage, mais ce ne fut qu'une illusion oculaire. [...].* »

[Ta'liqât 'alâl Ifâdah]

Cet épisode est très édifiant !!! Le raisonnement de ce grand Imam, dans tous les domaines des sciences religieuses, est très sûr et provient d'une démarche intelligente.

III. L'ASTRONOMIE ET L'OBSERVATION DU CROISSANT LUNAIRE :

Intéressons-nous à présent à l'astronomie et à son rôle probable dans l'observation du croissant lunaire. On a vu plus haut, en traitant des horaires de la prière, l'importance de la science, de leur utilité dans la détermination de l'espace et du temps de nos actes culturels, quand elles sont exactes, notamment la prière et le jeûne.

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a bien dit : « **Et la Lune, NOUS lui avons déterminé des phases jusqu'à ce qu'elle devienne comme la palme vieillie** ». [Sourate 36 - Verset 38] après juste avoir dit : « **telle est la détermination (taqdîr) du TOUT PUISSANT, de L'OMNISCIENT.** » [Sourate 36 - Verset 37].

*Le mot **taqdîr** indique une précision dans l'évolution qui suit des formules et règles de calculs précis. Et nulle part, ni dans Le Coran, ni dans les hadiths, il n'est mentionné qu'on ne puisse se servir de cette science*

D'ailleurs, Le Coran nous incite dans ce verset et dans d'autres plus clairs cités au tout début de cette épître, de nous intéresser à cette science pour connaître l'évolution du calendrier lunaire et horaires pour nos adorations. ALLAH (Soubhânahou wa ta'âlâ) a dit : « **C'est LUI qui a fait du Soleil une clarté et de la Lune une lumière, et Il en a déterminé les phases afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul (du temps). ALLAH n'a créé cela qu'en toute vérité. Il expose les signes pour les gens doués de savoir.** » [Sourate 10 - Verset 5].

Par ALLAH ! Comment un musulman peut se dire qu'il ne se réfère jamais à ces calculs extrêmement précis qui découlent d'une science exacte, alors que c'est avec ces calculs et photos satellites que le robot a atterri sur Mars et d'autres explorent l'Univers davantage. C'est avec ces calculs que les horaires de prières sont établis. En notre modeste connaissance, il nous est parvenu de la part d'aucun musulman qu'il doute des horaires des prières de la journée, et pourtant les calendriers sont déterminés sur une longueur de plusieurs années. Et c'est le même principe !!!

1. Précisions sur la différence entre l'astronomie et l'astrologie :

Certaines personnes confondent l'astronomie et l'astrologie. C'est ce qui nous pousse à traiter cette question et d'éclaircir ce point, par L'Assistance d'ALLAH.

NOTRE SEIGNEUR (Soubhânahou wa Ta'âlâ) incite les musulmans à s'intéresser à cette science qui est l'astronomie. Pour éviter les répétitions, on va se limiter à apporter quelques versets.

ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a dit : « **ainsi que des points de repère. Et au moyen des étoiles [les gens] se guident.** » [Sourate 16 - Verset 16].

IL (Soubhânahou wa Ta'âlâ) dit également : « **C'est Lui qui a fait du Soleil une clarté et de la Lune une lumière, et Il en a déterminé les phases afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul (du temps). ALLAH n'a créé cela qu'en toute vérité. Il expose les signes pour les gens doués de savoir.** » [Sourate 10 - Verset 5]

IL (Soubhânahou wa Ta'âlâ) a aussi dit : « **Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les Cieux et sur la Terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent.** » [Sourate 45 - Verset 13]

Ces versets montrent de manière évidente que cette science qui permet la détermination exacte des phases de la Lune et le calcul du temps est très noble. Grâce à cette science d'une utilité extrême et qu'on doit perpétuellement louer ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) de l'avoir fait découvrir à l'humanité, on a à notre disposition toutes les nouvelles techniques d'information et de communication.

Ne confondons donc pas cette science bénéfique, exacte et recommandée par LE LEGISLATEUR SUPRÊME (Soubhânahou wa Ta'âlâ) à l'astrologie qui est illicite et fortement blâmée par la loi islamique !!!

Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a interdit l'astrologie, c'est à dire la "science" qui se base sur les astres pour prédire des événements.

- ✓ Elle est "une partie de la magie" [Sunan Abû Dâwûd]
- ✓ Et "quiconque y croit mécroit en ALLAH" [Al Muwatta°, Sahîh Al Bukhârî et Sunan An Nassâ-î].
- ✓ Tous les hadîths qui parlent de ce sujet ne font référence qu'à l'astrologie (qui en réalité est semblable à l'horoscope et Cie) et non l'astronomie (qui est une des sciences qui découlent des mathématiques et de la physique).

Cependant, les savants affirment que les agriculteurs peuvent se baser sur les astres pour prévenir les saisons et savoir les périodes propices aux semences et à la récolte, mais aussi pour prévenir les moments auxquels la vente de la totalité ou d'une partie du champ non encore récolté est toujours licite ou devient illicite (harâm).

2. Réticences et interrogations au sujet de l'astronomie :

On apporte sous forme de questions-réponses, des interrogations et réticences que certains pourraient avoir vis à vis de l'astronomie -malgré qu'elle soit une science exacte- au sujet du croissant lunaire.

Question : Si on accepte les calculs de l'astronomie pour la détermination du calendrier lunaire, comment doit on comprendre alors le hadith authentique où Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) déclare : « **Nous sommes une communauté analphabète (qui ne sait ni lire, ni écrire, ni calculer), on n'écrit pas et on ne calcule pas, le mois est comme ceci, comme ceci et comme ceci** » en montrant pour les 2 premières fois ses dix nobles doigts et pour la 3 ème fois 9 doigts avec le pouce replié sur la paume (pour dire que le mois lunaire est de 29 jours et peut compter 30 jours) ?

Réponse : Ce hadith est bien authentique [Rapporté par Al Bukhârî (N° 1814) et Muslim (N°1080), d'après Ibn 'Umar (Radîyal LÂHOU 'anhoumâ)].

Ce hadith montre que le mois lunaire compte 29 jours et peut aller jusqu'à 30 jours.

Il montre également un miracle prophétique hors pair. En effet, à son avènement (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam), ceux qui savaient lire, écrire et calculer étaient d'une rareté extrême, de telle sorte qu'ils étaient connus dans leurs localités et étaient célèbres dans leurs régions. C'est avec son arrivée (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) que l'écriture, la lecture et le calcul se sont répandus à tel point qu'on ne peut plus compter le nombre de ceux qui en ont les compétences dans la plupart des localités, surtout là où se trouvent les musulmans.

Ce hadith **ne dit en aucun cas qu'on ne doit pas calculer**. Celui qui y a cette compréhension ne devrait pas écrire non plus.

On ne pense pas qu'un doté d'intelligence l'aurait soutenu.

Question : Comment alors comprendre le hadith authentique selon lequel Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) dit : « **Jeûnez si vous la voyez (la Lune) et rompez le jeûne si vous la voyez, si le Ciel est nuageux, accomplissez 30 jours** » ? L'Envoyé d'ALLAH n'a-t-il pas bien dit « **si vous la voyez** » ?

Réponse : Ce hadith est bien authentique également [Rapporté par Al Bukhârî (N° 1900) et Muslim (N°1080), d'après Ibn 'Umar (Radīyal LÂHOU 'anhomâ)].

Ce hadith montre qu'**on doit être en mesure d'apercevoir la Lune à l'oeil nu**.

C'est le hadith qui nous édifie vraiment sur l'authenticité ou non du fait de jeûner ou de ne pas jeûner. Il montre que si la Lune ne peut être aperçue à l'œil nu ou que les conditions météorologiques ne sont pas assez bonnes pour qu'elle puisse être aperçue, on est dans l'obligation de compléter le mois à 30 jours.

Cependant, Le Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) s'adressait aussi avec les gens de son époque qui n'avaient pas cette science aussi précise qu'on détient aujourd'hui -par La Grâce d'ALLAH- à notre époque.

Donnons l'exemple du verset qui dit : «**Puisqu'ALLAH fait venir le Soleil du Levant, fais-le donc venir du Couchant.**» [Sourate 2 - Verset 258].

Ce verset, remet-il en cause le fait que c'est la Terre qui tourne au tour du Soleil et non le contraire ? (on ne pense pas qu'un contemporain doute de cela).

La réponse trouvée à cette question et l'interprétation donnée au verset, seraient respectivement les mêmes pour la question posée et pour ce hadith.

Question : N'y a-t-il vraiment pas de risques d'erreurs sur la détermination des jours exacts d'apparition de la Lune ?

Réponse : L'erreur est humaine. Cependant, les risques sont minimes et presque nuls vu la précision des calculs et la maîtrise des astronomes à notre époque comme tout un chacun pourrait le remarquer objectivement.

Le risque de faire des erreurs sur la détermination des horaires de prières semble beaucoup plus élevé. Le calendrier établi pour les horaires de prières doit être conforme à la réalité durant toute l'année. Pourtant, les musulmans ont le cœur net sur ce dernier.

Or, la Lune suit un trajet bien précis comme ALLAH (Soubhânahou wa Ta'âlâ) l'affirme en disant qu' « **Il en a déterminé les phases afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul (du temps)** ». [Sourate 10 - Verset 5]

Aujourd'hui, les phases sont connues avec exactitude par La Grâce Infinie d'ALLAH.

De toute façon, même avec l'observation pour la vision à l'œil nu, on pourrait se tromper : en pensant apercevoir la Lune, ou la voir sans la reconnaître.

Alhamdou LILLÂH !!!

IV. VISION UNIVERSELLE OU LOCALE DU CROISSANT LUNAIRE :

Ce point fait partie des plus importants de ce sujet. Beaucoup d'imposteurs font penser que la vision du croissant lunaire est universelle ; et que cet avis est majoritaire et est conforme aux textes sacrés.

Les défenseurs de cette hypothèse n'ont aucun argument à part qu'ils disent que Le Saint-Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a dit : « **Jeûnez si vous la voyez (la Lune) et rompez le jeûne si vous la voyez, si le Ciel est nuageux, accomplissez 30 jours** ».

Ils disent que cette parole s'adresse à tous les musulmans. Ce qui veut dire -selon eux- que si l'on aperçoit la Lune quelque part dans l'Univers, tous les musulmans doivent jeûner.

Ce qui est blâmable dans leur démarche, c'est le fait qu'ils insinuent que c'est un avis répandu auprès des savants de la communauté, alors que c'est un avis marginal et non suivi par les savants.

Le seul hadith qui nous édifie clairement sur cette question montre que **la vision de la Lune ne peut être universelle, mais plutôt locale ou régionale.**

Quand Kurayb l'affranchi d'Ibn 'Abbâs (Rađiyal LÂHOU 'anhoumâ) a informé ce dernier du jeûne des Syriens le vendredi, Il dit : « *Quant à nous (à Médine), on n'a vu la Lune que le vendredi, donc on a commencé le jeûne le samedi* ». Kurayb rétorqua : « Pourquoi ne pas se fier de la vision de Mu'âwiyah (Rađiyal LÂHOU 'anhou) [qui était le khalife à l'époque] ? » Il dit : « *C'est ainsi que l'Envoyé d'ALLAH (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) nous a ordonné* ».

Rapporté par Muslim [Sahîh – N°1087]

Par ALLAH ! Est ce que Sayyidunâ Ibn 'Abbâs (Rađiyal LÂHOU 'anhoumâ) oserait-il affirmer cela sans en être sûr ? La réponse est évidemment **non !!!**

En fait, cette parole a la même valeur juridique que celle prononcée par Le Saint-Prophète (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam), selon les spécialistes de la méthodologie fondamentale de la législation (Uşûl Al Fiqh) et du "*Ilm Al Mustalah Al hadîth*".

1. Réponse à la mauvaise compréhension qu'ils ont du hadith évoqué :

Lorsque Le Messager d'ALLAH (ﷺ) a dit : « **Jeûnez si vous la voyez (la Lune) et rompez le jeûne si vous la voyez, si le Ciel est nuageux, accomplissez 30 jours** », il s'adressait certes à toute sa communauté, c'est à dire aux musulmans du monde entier ; mais c'est pareil que quand on nous ordonne de faire la prière dans des horaires bien définis. La vision des signes géographiques permettant de les déterminer est locale ou régionale.

Quant au **Hajj (le pèlerinage)**, étant donné que **la zone géographique est unique**, tout le monde est dans l'obligation de le faire en même temps.

Le hadith d'Ibn 'Abbâs (Radīyal LÂHOU 'anhoumâ) précité montre de manière évidente que la vision est locale ou régionale comme les horaires de la prière.

On retrouve cette même façon de s'adresser à la communauté dans le hadith : « **Ne faites pas face à la qibla lorsque vous allez à la selle ou lorsque vous urinez, et ne lui faites pas dos mais tournez vous à son Ouest ou à son Est.** »

Rapporté par Al Bukhârî [Sahîh - N° 393] et Muslim [Sahîh - N° 264] et d'autres, d'après Abû Ayyûb Al Anṣârî (Radīyal LÂHOU 'anhou).

Quelqu'un qui se trouve au Sénégal, par exemple doit éviter de se diriger vers l'Est et l'Ouest, mais se dirige vers le Nord et le Sud, car même si tous les musulmans doivent appliquer ce hadith, ils doivent le faire selon leurs localités respectives.

En regardant les textes coraniques et les hadiths prophétiques, on s'aperçoit que si ALLAH et Son Messager (ﷺ) s'adressent aux serviteurs dans un cadre géographique, la localité est la seule référence, jusqu'à ce que cela soit impossible (comme dans le cas de la prière dans les zones polaires).

C'est le cas :

- de **la prière** : que ça soit pour les horaires ou pour l'orientation
- de **la zakât** qui n'est acquittable que dans la localité où on se trouve sauf si c'est impossible
- du **jeûne du mois de Ramadan** (ou pour rompre le jeûne) : Imaginons si à l'époque du Prophète (ﷺ), le croissant lunaire était aperçu au Yémen et que les médinois ne l'aient pas vu ; ces derniers attendront le jour suivant pour commencer le Ramadan. C'est exactement ce que Le Saint-Prophète (ﷺ) a ordonné aux musulmans et c'est ce que postule le hadith précité.
- de **l'orientation vers une direction interdite** quand il s'agit de faire ses besoins naturels ; comme l'indique le hadith de Sayyidunâ Abû Ayyûb Al Anṣârî (Radīyal LÂHOU 'anhou)
- etc.

2. Influence de la rapidité de la circulation de l'information sur cette question :

Certainement, on pourrait naturellement se poser la question suivante :

Est ce que cette parole d'Ibn 'Abbâs (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ) ne s'applique qu'à l'époque où les moyens de communication étaient moins répandus ?

La réponse est que tout ce qui a été dit jusqu'ici a été édifiant.

De toute façon, cette thèse n'a été retenue par aucun savant. L'Imam Mâlik Ibn Anass (Rahimahoul LÂH) soutenait que la vision devrait être universelle, d'après l'Imam Al Qurtubî (Rahimahoul LÂH).

Mais, il était presque seul à le dire et même les fuqahâs (juristes) de son école n'ont pas retenu cet avis.

Al Hâfiz Ibn 'Abdil Barr (Rahimahoul LÂH) a dit : « *Il y a consensus communautaire (Ijmâ') sur le fait que la vision doit être locale ou régionale* ». [Tamhîd]

Et c'est également ce que rapportent les illustres imams Ibn Al 'Arabî dans "Ahkâmul Qur-ân" et Al Qurtubî dans son fameux "Al Jâmi'u Li Ahkâmil Qur-ân".

Ces derniers (Rahimahoumâ ALLAH) l'ont rapporté dans le passage concernant le jeûne dans la sourate 2.

Remarque :

Même s'il n'y a vraisemblablement pas consensus communautaire sur ce point, cette parole montre que c'est un avis extrêmement isolé. D'ailleurs, l'Imam Abû Bakr Ibn Al 'Arabî et l'Imam Al Qurtubî (Rahimahoumâ ALLAH) l'ont rapportée en guise de consentement.

Cependant Notre Imam Mâlik (Rahimahoul LÂH) disait que « *si dans une région du monde, le croissant lunaire est aperçu, alors que les autres ont jeûné un jour après eux, les autres musulmans doivent jeûner un jour de rattrapage après le Ramadan si l'information leur parvient.* »

Cette parole montre que la question ne réside aucunement sur la rapidité dans la circulation l'information.

V. METHODE FIABLE POUR ETABLIR UN CALENDRIER LUNAIRE :

Comme pour la détermination des horaires de prières, même si on se réfère aux données astronomiques pour établir un calendrier lunaire, il faudrait que l'on se conforme totalement aux textes sacrés cités au début de cette partie traitant du croissant lunaire. Dans le cas contraire, cela n'a aucun sens et le calendrier établi sera sans utilité et a des données erronées.

1. Observation du croissant lunaire – Crédibilité du calcul astronomique :

Les commissions pour l'observation du croissant lunaire ont des soucis de crédibilité énormes dans la plus grande partie des pays où elles existent. On a nul besoin de développer ce point car c'est visible et remarquable par tout un chacun. D'ailleurs, la plupart de ces dites commissions ne scrutent pas le Ciel. Dans certains pays, elles se rassemblent dans différentes villes pour la forme et pour juste garder le titre de commission. Pire, l'écrasante majorité n'écoute que le verdict de l'Arabie Saoudite. Ceci est indéniable car durant des années, tous ceux qui s'intéressent à ce sujet, de près ou de loin l'auraient facilement remarqué.

Si c'est juste pour attendre le verdict de l'Arabie Saoudite, pourquoi alors mettre en place des commissions et leurrer la population en leur faisant croire qu'il y a un quelconque effort fait pour apercevoir la Lune ?

L'autre souci majeur dans d'autres pays, dont l'Arabie Saoudite (comme vu préalablement), c'est le fait que la vision est souvent basée sur des appels téléphoniques dont on ignore celui qui est au bout du fil. On avait déjà parlé des faux témoignages avec des exemples concrets.

Bref, les conditions pour établir la vision ne sont pas remplies.

Devant cette situation, **les musulmans ont deux possibilités :**

- ✓ **Constituer des commissions** indépendamment des autorités publiques et **scruter le Ciel en groupe dans différentes localités** de la région
- ✓ **Se référer aux calendriers** établis sur la base des **calculs astronomiques très précis** à nos jours

On ne connaît pas une autre solution fiable et crédible à notre époque.

Remarque :

Les deux solutions sont en réalité identiques comme on le traitera dans le point suivant.

2. Conditions de validité du calendrier lunaire établi :

Pour que le calendrier lunaire soit valide, il faut qu'il respecte exactement certaines conditions, à l'instar d'un calendrier pour les horaires de prières.

Tout calendrier lunaire doit respecter scrupuleusement le hadith, d'après Ibn 'Umar (Radiyal LÂHOU 'anhoumâ), L'Envoyé d'ALLAH (Sallâl LÂHOU 'alayhi wa sallam) a dit : « **Jeûnez si vous la voyez (la Lune) et rompez le jeûne si vous la voyez, si le Ciel est nuageux, accomplissez 30 jours.** »

Rapporté par Al Bukhârî [Sahîh - N° 1900] et Muslim [Sahîh – N°1080]

Donc, ces conditions sont :

- ❖ Mois lunaire **en 29 ou 30 jours** (formalité)
- ❖ Si les **conditions météorologiques sont mauvaises** le 29ème jour sur toute la région, le mois est de **30 jours**
- ❖ Quelle que soit la situation, le **croissant lunaire doit impérativement être visible à l'œil nu** dans la région

3. Eclaircissement sur la vision à l'aide d'un télescope :

Ce dernier point est extrêmement important car si on ne peut apercevoir la Lune que par un télescope, le hadith ne serait pas respecté. Certains soutiennent que le télescope est identique et assimilable à un œil pointu.

Un **télescope est défini** comme étant un instrument optique qui permet d'augmenter la taille apparente des objets observés et surtout leur luminosité.

Son rôle d'amplificateur de lumière étant aussi, voire plus important que son grossissement *optique*, il permet d'apercevoir des objets célestes ponctuels **difficilement perceptibles ou invisibles à l'œil nu.**

Voici des précisions sur les termes en italique :

- ***amplificateur*** : On parle d'amplificateur de force pour toute une palette de systèmes qui amplifient les efforts : mécanique, hydraulique, pneumatique, électrique
- ***lumière*** : La lumière désigne les ondes électromagnétiques visibles par l'œil humain, c'est-à-dire comprises dans des longueurs d'onde de 0,38 à 0,78 micron (380 nm à 780 nm) ; le symbole nm désigne le nanomètre. La lumière est intimement liée à la notion de couleur
- ***optique*** : L'optique est la branche de la physique qui traite de la lumière et de ses relations avec la vision.

On peut donc conclure que les télescopes ne permettent pas de déterminer le premier ou le dernier jour du mois lunaire. En effet, il y a **3 possibilités** :

- ❖ avec ou **sans les télescopes**, les musulmans peuvent apercevoir la Lune
- ❖ la Lune n'est aperçue qu'**à l'aide de télescope**
- ❖ le **télescope permet de voir la Lune facilement** ; mais sans le télescope de rares personnes pourraient l'apercevoir

- Dans le **premier cas de figure**, il n'y a pas de souci, on considère **le jour suivant comme étant le premier du mois**. En tout état de cause, si on scrute le Ciel, la Lune sera aperçue.
- Dans le **deuxième cas de figure**, on complète **le mois à 30 jours** car personne ne l'aurait vu à l'œil nu ; et le hadith est très clair sur la question.
- Dans le **troisième cas de figure**, il y a une forte incertitude. Cette incertitude est assimilable à la situation où la Lune est présente dans le Ciel avec une très faible possibilité de l'apercevoir. Si personne ne l'a vu, on est dans l'obligation de **compléter le mois en 30 jours**. Et pourtant, il y a une probabilité qu'elle soit visible par au moins une personne.

Le hadith dit clairement : « **si le Ciel est nuageux, accomplissez 30 jours.** »

Ce qui veut dire que les conditions météorologiques ont fait que même observée, on ne l'a pas vue. Ceci ressemble aussi au cas où seule une personne aurait aperçu le croissant lunaire. Dans ce cas, on ne peut demander aux musulmans de cette région de s'y référer comme ça a été bien éclairci dans les livres de fiqh.

Précisions :

- **Tous les *hadiths* qui soutiennent que la vision d'une seule personne est suffisante ne sont pas authentiques.** Ceci est détaillé dans les livres qui traitent des commentaires et d'authentification de hadith.
- **Les *avis juridiques (fatwa)* du Conseil Européen de La Fatwâ et des Recherches sont incorrects et aberrants** car ils se basent sur la vision universelle de la Lune et sur l'acceptation de la vision par les télescopes.

On n'a pas voulu s'y étaler car notre objectif était juste d'éclaircir les points qui troublent souvent les musulmans de cette époque, surtout en Occident et particulièrement en France.

RESUME DES CONCLUSIONS :

On peut retenir ceci :

- 1. Les méthodes de calcul de l'VOIF sont erronées*
- 2. Si on se réfère au calendrier distribué par l'VOIF ou la Grande Mosquée de Lyon, on ne prie jamais le 'Ishâ car il n'est pas encore l'heure.*
- 3. Si on se réfère au calendrier distribué par l'VOIF ou La Grande Mosquée de Lyon, on ne jeûne jamais car les lueurs de l'aube sont apparues depuis un bon moment. En réalité, on prend plutôt le petit déjeuner.*
- 4. Les problèmes des horaires se trouvent essentiellement au 'Ishâ et au Fajr*
- 5. La seule méthode de calcul vraiment fiable est celle de l'Université de Karachi*
- 6. La vision de la Lune est locale ou régionale et non universelle*
- 7. Le calendrier lunaire peut être établi par des calculs basés sur l'astronomie à notre époque ; et ce serait encore mieux si on a dans chaque ville (ou village) un groupe de musulmans dévoués pour scruter le Ciel toutes les fins de mois et non seulement pour le Ramadan*
- 8. La vision uniquement par les télescopes n'est pas suffisante*
- 9. Les Fatwas du Conseil Européens concernant les horaires de prières et le croissant lunaire sont aussi aberrantes, erronées et fausses*

WALLÂHOU -TA'ÂLÂ- A'LAM !!!

Salât et Salâm sur La Meilleure des Créatures, Sayyidunâ Muḥammad, de même que sur Sa Noble Famille, Ses Compagnons et Sa communauté jusqu'à la fin des temps !!!